



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2021-01-07-003 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers de Riom (4 pages) Page 4

63-2021-01-01-002 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud (6 pages) Page 9

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-01-08-002 - Arrêté 20210014 portant approbation de la disposition spécifique de l'ORSEC départementale PPI Barrage des Fades (2 pages) Page 16

63-2021-01-08-004 - Arrêté n° 20210025 du 8 janvier 2021 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur SASU France Formations Professionnelles (2 pages) Page 19

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-12-30-008 - Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général "La Maison d'Artémis" à Ménérol (2 pages) Page 22

63-2020-12-24-005 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention n° 823 conclue en l'État et M. Hubert CONSTANCIAS le 6 avril 1989 (4 pages) Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-13-002 - 2021-01-13 Arrêté d'autorisation d'ouverture de restaurants routiers (2 pages) Page 30

63-2020-12-22-018 - AP n°20202481 du 22 décembre 2020 portant enregistrement de l'EARL PORCINET à SERVANT (7 pages) Page 33

63-2021-01-12-001 - AP- CDAC 146- LIDL L'ORADOU - CLERMONT-FERRAND (2 pages) Page 41

63-2021-01-12-004 - Arrêté portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (4 pages) Page 44

63-2021-01-12-003 - Arrêté portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour (4 pages) Page 49

63-2021-01-12-002 - Arrêté portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle (4 pages) Page 54

63-2021-01-08-005 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 59

63-2021-01-08-001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Ambert (11 pages) Page 62

63-2020-12-28-003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Dordogne Amont des sources à Limeuil (6 pages) Page 74

63-2021-01-05-004 - Arrêté préfectoral du 05-01-2021 actualisant les prescriptions appliquées à la société Maroquinerie de Sayat - commune de SAYAT (6 pages)	Page 81
63-2021-01-08-003 - Arrêté préfectoral du 08-01-2021 abrogeant l'obligation du suivi régulier des eaux souterraines sur le site de l'ancienne station-service ESSO - bd Léon Jouhaux à Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 88
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2020-12-24-004 - Arrêté 20202526 du 24 12 2020 CODEI-CODE-CDIAE (4 pages)	Page 91
63-2021-01-07-002 - DELEGATION NOTTER-FOUGEROUSE 07-01-2021 (3 pages)	Page 96
63-2021-01-07-001 - DELEGATION NOTTER-FOUGEROUSE 07-01-2021 (3 pages)	Page 100
63-2021-01-05-003 - PIGNY CHARLOTTE RETRAIT DECLARATION SAP (2 pages)	Page 104
63-2021-01-05-002 - SANDORA MODIFICATION DECLARATION SAP (3 pages)	Page 107
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2021-01-11-001 - Arrêté préfectoral de dérogation (21 pages)	Page 111

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-01-07-003

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du service des impôts des particuliers de

délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Riom

**Direction départementale des finances publiques
du Puy de Dôme
Pôle fiscalité
Division des affaires juridiques
2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont Ferrand cedex 1**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE RIOM**

DS DAJ 2021-4

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIOM

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée **aux deux adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de RIOM**, à l'effet de signer :

1°) uniquement en l'absence du chef de service, dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) uniquement en l'absence du chef de service, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) uniquement en l'absence du chef de service, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Isabelle MOREAU, adjointe	Inspectrice
Philippe GLOCKO, adjoint	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Isabelle MOREAU	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Philippe GLOCKO	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Dominique BATTEUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Nicolas BRUN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Christine MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Carole CHENAL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Rémi ROUGIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Rémi BLANCHARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Eric MAUBERT	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Josiane MOULIN	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Audrey SOULIER	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Sandrine VAZOU	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Thierry CAVARD	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Cécile DENOUAL	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Cristina LOPES	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Yann HRYCINK	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les actes d'administration et de gestion courante du service (ex : bordereau de situation, demande de renseignements, réponses aux usagers...)
- 4°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle MOREAU	Inspectrice	15 000 €	12 mois	20 000 €
Philippe GLOCKO	Inspecteur	15 000 €	12 mois	20 000 €
Marie-Claire BARBECOT	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
Clara VIGIER	Agent d'administration	2 000 €	6 mois	3 000 €
Laure MARCELLAT	Agent d'administration	2 000 €	6 mois	3 000 €
Frédéric JOY	Agent d'administration	2 000 €	6 mois	3 000 €

- 5°) les avis de mise en recouvrement ;
- 6°) les déclarations de créances (RJ/LJ, surendettement et successions vacantes)
- 5°) tous les actes d'administration et de gestion du service plus spécifiques (arrêtés et ajustements comptables, hypothèques, etc...)

à la contrôleuse des finances publiques désignées ci-après :

Marie-Claire BARBECOT	Contrôleuse
-----------------------	-------------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de remise gracieuse de recouvrement
David MAGINOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
Marie-Pierre AHUIR	Agent adm°	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
Florence COUDERC	Agent adm°	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
Véronique PREUX	Agent adm°	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
Eric MAUBERT	Agent adm°	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
David COLSON	Agent adm°	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 07 janvier 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIOM,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM
Service des impôts des Particuliers
49-51 rue de Toulon
63206 RIOM Cedex

Le comptable public,
responsable du service des impôts des particuliers de Riom
Thierry VOYER
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-01-01-002

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du service des impôts des particuliers de

délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Clermont-Ferrand Sud

**Direction départementale des finances
publiques du Puy de Dôme**

Pôle fiscalité

Division des affaires juridiques

2 rue Gilbert Morel

63033 Clermont Ferrand cedex 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CLERMONT-FERRAND SUD

DS DAJ 2021-3

La comptable publique, responsable du **service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud** ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Mme MARGOT Marianne, Inspectrice des Finances Publiques** au service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1. Délégation de signature est donnée à **Mme WEPIERRE Carine, Inspectrice des Finances Publiques** au service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud, à l'effet de signer :
2. 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
3. 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
4. 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
5. 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
6. a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
7. b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
DEBLONDE	Emmanuel	BERTRANK	Nathalie
VOLLAIRE	Romain	GARINI	Aurélie
GROSJEAN	Véronique	NACHIN	Caroline
PENARD	Isabel	CANALES	Maureen
RIBEIRO	Nathalie	MOSSINA	Philippe

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
ALI	Haïrati	DUDEK	Michelle
CHEYROUSE	Nathalie	FERRIERE	Chantal
COLRAT	Didier	GOURCY	Virginie
DE MATOS	Sandra	MARCHE	Pierre
DEVOUEZE	Julien	CARPENTIER	Adrien
FLOCH	Amélie	RONGER	Michèle
GORACY	Dehbia	CAVILLE	Clémentine
SOLNYSKOV	Oxana	HAZELLE	François-Xavier

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUDINA	Isabelle	Contrôleuse des FIP	500 €	12 mois à compter de la date limite de paiement	5.000 €
CANALES	Maureen	Contrôleuse des FIP	500 €		5 000 €
RIBEIRO	Nathalie	Contrôleuse des FIP	500 €		5 000 €
VOLLAIRE	Romain	Contrôleur Principal	1.000 €		10.000 €
THOMAIN	Alexandra	Agent des Fip contr.	500 €		5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à **M. BREMAUD Patrice, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud, en charge du service Accueil du Centre des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant conformément au protocole du service Accueil indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAVION Micheline Contrôleuse des FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois après la date limite de paiement +15 jours	5 000 €
VEYRET Stéphanie Contrôleuse des FIP				
AKAABOUNE Rajaa Contrôleuse des FIP				
BONJEAN PAULINE AA des FIP	2.000 €	/		
BOUCHALOIS Philippe AAP des FIP				
CAILLOT Fabienne AAP des FIP				
LOUBARESSE Karine AA des FIP				
LAPACAS Patrick AAP des FIP				
LOUBARESSE Karine AA des FIP				
BAHRI Nora AAP des FIP				
DELHERME Marie-Laure AAP des FIP				
ASSANI Anrfane AAP des FIP				

Article 7

Les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 6 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Clermont-Ferrand Nord et SIP de Clermont-Ferrand Sud en application du protocole de fonctionnement du service Accueil signé par les responsables des SIP de CLERMONT-FERRAND.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A CLERMONT-FERRAND, le 1er janvier 2021

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT-FERRAND SUD,



Christine CHARREYRON
Chef de service comptable des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-01-08-002

Arrêté 20210014 portant approbation de la disposition
spécifique de l'ORSEC départementale PPI Barrage des

*Arrêté 20210014 portant approbation de la disposition spécifique de l'ORSEC départementale
PPI Barrage des Fades*



Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210014

**Arrêté N°
portant approbation de la disposition spécifique de l'ORSEC départementale
PPI barrage des Fades**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L125-2 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, livre VII - Sécurité civile, et notamment les articles R741-18 ; R741-19 ; R 741-25 à R-741-31 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydraulique, codifié à l'article 741-33 et suivants du code la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R741-18 et suivants du code la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, codifié aux articles R732-19 et suivants du code la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les études de danger et d'onde de submersion produites par l'exploitant ;

Au terme de la procédure d'élaboration, conduite en concertation avec l'exploitant EDF, et après consultation des communes concernées, d'EDF, du public et des différents partenaires et services et des avis et observations reçus ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La disposition spécifique "Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage des Fades situé aux Ancizes-Comps", annexé au présent arrêté est approuvée. Ce dispositif s'intègre à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile départementale.

Article 2 : Les communes situées dans le périmètre PPI doivent élaborer et/ou mettre à jour un Plan Communal ou intercommunal de Sauvegarde (PCS ou PICS) conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°15-01420 du 19 octobre 2015 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention barrage des Fades est abrogé.

Article 4 : Le préfet du département du Puy-de-Dôme, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, MM les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et les acteurs ORSEC concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 JAN. 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-01-08-004

Arrêté n° 20210025 du 8 janvier 2021 portant agrément de
centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur SASU France
Formations Professionnelles

ARRÊTÉ n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Établissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 décembre 2020

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 1), au diplôme de chef d'équipe de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 2) et au diplôme de chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 3) dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est accordée à la société SASU FRANCE FORMATIONS PROFESSIONNELLES dont le siège social est situé Le Chalet de Ravalloux 63300 Thiers représentée par M. Sébastien VUIDOT, Directeur Général.

ARTICLE 2 : Cet agrément, qui porte le n° 6312 est accordé sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- assurance de responsabilité civile délivrée par Allianz en date du 29 octobre 2020
- moyens matériels et pédagogiques déclinés dans le dossier de candidature en date du 25 novembre 2020
- le formateur est :

M. Yann BRILLOT

- la société SASU FRANCE FORMATIONS PROFESSIONNELLES utilisera des locaux de formation à l'adresse suivante :

Route de Vichy
Chemin des Madeleines
Z.A. Les Varennes
63430 PONT DU CHATEAU

ARTICLE 3 : Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans, à compter du 4 janvier 2021. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 6 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société SASU FRANCE FORMATIONS PROFESSIONNELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2021

**P/ LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DE CABINET**



Romain RAGOT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-12-30-008

Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à
vocation sociale d'intérêt général "La Maison d'Artémis" à
Ménétrol

20202527

Direction départementale
des territoires



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

**portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général
« La Maison d'Artémis » sise à Ménérol (63200), 5, rue du Clos Jonville**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.631-11 et R.631-8-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 87 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le cahier des charges de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général située 5, rue du Clos Jonville, 63200 Ménérol ;

Vu la demande d'agrément déposée par Auvergne Habitat située 16 Boulevard Charles de Gaulle 63 000 Clermont-Ferrand, en date du 26 octobre 2020, pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général ;

Considérant l'existence non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au 3ème alinéa de l'article L 631-11 du code de la construction et de l'habitation, dans le département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Maison d'Artémis située 5, rue du Clos Jonville, 63 200 Ménérol, composée de 18 logements correspondant à une capacité maximum de 50 places, est agréée en tant que résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général.

Article 2 – L'exploitant s'engage à réserver l'ensemble des logements en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi qu'à l'article L.345-2 au code de l'action sociale et des familles et à l'article L.744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.361-18 du code de la construction et de l'habitation.

À ce titre, aucune nuitée ne sera facturée aux usagers. L'intégralité des coûts de fonctionnement de la structure seront pris en charge par l'État.

Article 3 – En application l'article R.631-10 du CCH l'ouverture de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général est conditionnée à la transmission par Auvergne Habitat, d'un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R631-21 du code de la construction et de l'habitation. Ce certificat de conformité est établi par un contrôleur technique ou un technicien de la construction qualifié et couvert par une assurance pour cette activité.

L'ouverture au public ne pourra intervenir qu'à compter de la réception du certificat de conformité.

Article 4 – En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, AUVERGNE HABITAT devra présenter une demande de modification ou de fin d'agrément auprès du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2020**
Le Préfet,


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-12-24-005

Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention n°
823 conclue en l'État et M. Hubert CONSTANCIAS le 6
avril 1989



ARRÊTÉ N°

**portant résiliation unilatérale de la convention n° 823
conclue entre l'État et M. Hubert CONSTANCIAS le 6 avril 1989**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 831-1-4°, L. 353-1 à 13, D. 353-32 à 57, annexe II à l'article D. 353-32 ;**
- Vu l'article 1719 du code civil qui stipule que « le bailleur est obligé, par la nature du contrat, [...] de délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent » ;**
- Vu l'article 1720 du code civil qui stipule que « le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives » ;**
- Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et notamment son article 5 qui stipule qu'un « logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent » ;**
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilé, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980 ;**
- Vu la convention n° 823 et ses annexes concernant 6 logements situés 8 rue des Grammonts et 18 rue François Mitterrand à Thiers conclue entre l'État et M. Hubert CONSTANCIAS le 6 avril 1989 en application des articles L. 353-1 à 13 du code de la construction et de l'habitation et publiée au fichier immobilier le 10 avril 1989 sous les références : Conservation des hypothèques de Thiers, dépôt 1910, n° 3787, volume 11 ;**
- Vu le renouvellement de la convention susvisé par tacite reconduction par période de 3 ans depuis le 30 juin 1998 ;**
- Vu l'article 7 de la convention susvisée qui précise que « le bailleur s'engage à respecter les dispositions [...] reproduites en annexe [...] dont il déclare en avoir pris connaissance » ;**
- Vu l'article 2 du I (engagements du bailleur à l'égard de l'État) de l'annexe de la convention susvisée qui stipule que « le bailleur est tenu, en application des articles 606, 1719, 1720 et 1721 du code civil, de maintenir les locaux en bon état d'habitabilité » ;**
- Vu l'article 5 du I (engagements du bailleur à l'égard de l'État) de l'annexe de la convention susvisée qui stipule qu'« en cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements contractuels [...] l'administration, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention » ;**
- Vu le rapport établi dans le cadre de l'évaluation de l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au n° 8 rue des Grammonts à Thiers par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 20 août 2020 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20202159 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble situé 8 rue des Grammonts – 18 rue François Mitterrand à Thiers (parcelle AO86) et préconisant notamment la réalisation des travaux suivants : remédier aux infiltrations d'eau par la toiture, mettre en sécurité**

l'installation électrique, assurer l'étanchéité à l'air et à l'eau des menuiseries extérieures, supprimer l'accessibilité des revêtements dégradés contenant du plomb, procéder à l'enlèvement des déchets susceptibles d'attirer des espèces nuisibles pour la santé, remettre en état les revêtements dégradés, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de chutes de personnes et de traumatisme corporel ;

Vu le rapport dressé le 15 septembre 2020 et son additif du 7 octobre 2020 après une expertise réalisée le 14 septembre en présence du propriétaire par M. Jean-Gilbert SANNAJUST, expert désigné par ordonnance n° 2001537 de M. le juge de référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 7 septembre 2020, dans le cadre d'une procédure de péril imminent initiée par le maire de Thiers concernant les immeubles situés au n° 8 et 10 rue des Grammonts à Thiers concluant à un péril imminent ;

Vu l'arrêté n° 20.2093 du maire de Thiers en date du 28 octobre 2020 frappant d'une interdiction d'habiter les immeubles situés au n° 8 et 10 rue des Grammonts à Thiers à compter du 9 novembre 2020 tant que les travaux de mise hors d'eau et hors d'air, de mise aux normes des installations électriques et de restauration du second œuvre se sont pas réalisés dans les communes ou dans les logements ;

Vu l'arrêté de péril imminent n° 20-2090 du maire de Thiers en date du 28 octobre 2020 concernant l'immeuble sis n°8 et 10 rue des Grammonts à Thiers ordonnant notamment le capotage provisoire de la trémie d'accès à la toiture et l'obturation des menuiseries extérieures dépourvues de vitrage dans les cages d'escalier et l'appartement du R+3 ;

Considérant que M. Hubert CONSTANCIAS, né le 11 février 1952 à Sermentizon (63120), domicilié La Trappe, 63550 Saint-Victor-Montvianeix est propriétaire de l'immeuble situé au 8 rue des Grammonts et 18 rue François Mitterrand à Thiers au terme d'un acte de donation partage du 28 mars 1987, reçu par Maître Pascal RENON, notaire à Thiers, publié le 6 mai 1987, volume 3552 N°2 au bureau des Hypothèques de Thiers, et d'un acte de cession-licitation du 28 mars 1987, reçu par Maître Pascal RENON, notaire à Thiers, publié le 18 mai 1987, volume 3557 N°17 au bureau des Hypothèques de Thiers ;

Considérant que l'un des locataires du n° 8 rue des Grammonts a transmis un signalement enregistré le 8 mars 2018 par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant qu'une visite des parties communes et d'au moins deux logements occupés (1er et 2ème étage) du n° 8 rue des Grammonts à Thiers organisée le 3 juillet 2020 par les services de l'État en présence des représentants de la direction départementale des territoires, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, de la gendarmerie de Thiers, du Groupe Interministériel de Recherches de Clermont-Ferrand, de la ville de Thiers et la communauté de commune Thiers Dore et Montagne ainsi que du propriétaire a notamment permis de constater que :

- les parties communes (couloirs, escaliers, combles, sous sols et caves) ne sont pas étanches à l'air ni à l'eau en raison d'importants désordres en toitures et aux menuiseries, et sont très encombrées voire jonchées de détritits ;
- dans certains logements occupés, des câbles électriques sont apparents, l'humidité est importante avec des infiltrations d'eau au plafond ou sur les murs, les menuiseries sont non étanches à l'eau (vitres cassées, manquantes), les revêtements des murs sont dégradés ;

Considérant que le courrier du 27 juillet 2020 du directeur départemental des territoires envoyé en lettre recommandée avec avis de réception et réceptionné le 30 juillet 2020, mettant en demeure le propriétaire M. Hubert CONSTANCIAS de remédier sous deux mois aux anomalies suivantes et resté sans réponse au 1er novembre 2020 :

- dans les parties communes : toiture dégradée et non étanche, garde-corps non conformes (hauteur inférieure à 1 m), électricité non conforme avec fils apparents, espaces de circulation encombrés ;
- dans les logements : menuiseries non étanches à l'eau, électricité non conforme et dangereuse avec câbles non fixés, arrachés et apparents, infiltrations d'eau au plafond, revêtement des murs dégradés ;

Considérant que les anomalies constatées lors de la visite du 3 juillet 2020 sus-détaillée, visées dans le courrier de mise en demeure du 27 juillet 2020 sus-détaillé resté sans réponse plus de trois mois après réception, et à nouveau constatées dans le rapport d'expertise judiciaire du 14 septembre 2020, relèvent du non-respect :

- du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent : non-respect des articles 2.1 (bon état d'entretien, protection contre les eaux de ruissellement, contre les infiltrations d'eau), 2.2 (protection contre les infiltrations d'air, menuiseries suffisamment étanches à l'air), 2.3 (gardes-corps conformes) et 2.5 (électricité conforme) ;

2/4

- du règlement sanitaire départemental : non-respect des articles 23 (propreté des locaux communs), 33 (étanchéité de la couverture et des murs, réparations des causes d'humidité) 51 (conformité des installations électriques) ;

et empêchent les logements conventionnés du n° 8 rue des Grammonts à Thiers de répondre à la notion de « bon état d'habitabilité » telle qu'exigée à l'article 2 de l'annexe de la convention susvisée ;

Considérant que l'immeuble du 8 rue des Grammonts est frappé d'un arrêté de péril et d'un arrêté d'insalubrité, l'un comme l'autre étant suffisant pour considérer les logements de l'immeuble comme non décents en application de l'article 5 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Considérant le non-respect des engagements contractuels du bailleur à l'égard de l'État en application l'article 2 de l'annexe de la convention susvisée (non décence des logements, non maintien du bon état d'habitabilité) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – La convention n° 823 concernant 6 logements situés 8 rue des Grammonts et 18 rue François Mitterrand à Thiers sur la parcelle cadastrée n° AO 86 conclue entre l'État et M. Hubert CONSTANCIAS, domicilié La Trappe, 63550 Saint-Victor-Montvianeix, le 6 avril 1989 en application des articles L. 353-1 à 13 du code de la construction et de l'habitation et publiée au fichier immobilier le 10 avril 1989 sous les références « Conservation des hypothèques de Thiers, dépôt 1910, n° 3787, volume 11 » est résiliée de manière unilatérale en application de l'article 5 de l'annexe de la convention susvisée.

Article 2 – La résiliation unilatérale de la convention susvisée prend effet le lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – En application de l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'à la date initialement prévue pour le terme de la convention, soit d'une prorogation de leur bail, soit du maintien dans les lieux aux clauses et conditions de leur contrat primitif.

Article 4 – En application de l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation, à compter de la date à laquelle la résiliation prend effet, l'aide personnalisée au logement n'est plus applicable aux logements concernés et le loyer exigible, qui ne peut être supérieur au loyer déterminé par la convention, est diminué du montant de l'aide qui aurait été due au titre de l'occupation de ces logements.

Article 5 – Conformément à l'article 5 de l'annexe de la convention susvisée, le bailleur s'engage, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la résiliation prend effet à en faire notification aux locataires et aux organismes liquidateurs concernés.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au fichier immobilier par le Service de la Publicité Foncière de Thiers.

Article 7 – Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'obligation faite au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicable aux procédures de péril et d'insalubrité en cours.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à M. Hubert CONSTANCIAS propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, domicilié à La Trappe, 63550 Saint-Victor-Montvianeix.

Article 9 – Le présent arrêté est transmis aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (APL) :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Pélissier, 63032 Clermont-Ferrand cedex 9 ;

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 16 rue Jean Claret, 63972 Clermont-Ferrand cedex 9 ;
aux fins d'application de l'article 4.

Article 10 – Le présent arrêté est également transmis à :

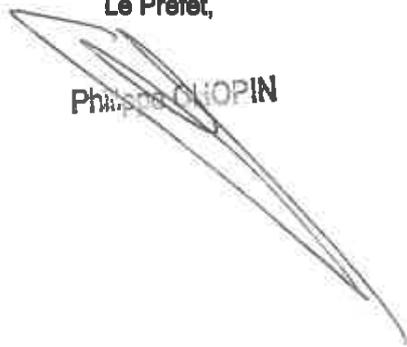
- Monsieur le directeur du Service de la Publicité Foncière de Thiers, Centre des Finances Publiques, Avenue du Bon-Repos, BP 121, 63303 Thiers Cedex ;
- Monsieur le maire de Thiers, Hôtel de Ville, 1 rue François Mitterrand, CS 60201, 63300 Thiers Cedex ;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, 47 avenue du Général de Gaulle, 63300 Thiers ;
- Monsieur le sous-préfet de Thiers, 26 rue Barante, 63308 Thiers Cedex ;
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes - Délégation départementale du Puy de Dôme, 60 avenue de l'Union Soviétique – Clermont-Ferrand ;
- Madame la directrice de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, secrétaire du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), 129 Avenue de la République, 63100 Clermont-Ferrand.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la publicité foncière de Thiers, les directeurs des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 DEC. 2020**

Le Préfet,

Philippe OLIVIER



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

4/4

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-13-002

2021-01-13 Arrêté d'autorisation d'ouverture de restaurants
routiers



Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2021

Arrêté

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements, mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020, autorisés à ouvrir uniquement pour un service de restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est la suivante :

- restaurant routier sur l'aire d'Authezat, A75 sens sud/nord à Authezat (63114) ;
- restaurant routier sur l'aire de Manzat, A89 à Manzat (63410) ;
- restaurant routier sur l'aire de Limagne, A89 à Orléat (63190).
- restaurant routier situé 156 avenue de la Gare à Cournon d'Auvergne (63800)

- restaurant La Guinguette des Combrailles situé à Saint-Pierre-le-Chastel (63230)
- restaurant Hôtel de la Gare situé à Ris (63290)
- restaurant Le Zénith situé à Saint Jean d'heur (63190)
- restaurant « Au bon Gaulois » situé à Saint-Julien-Puy-Lavèze (63820)
- restaurant « La Jasserie » situé à Ambert (63600)
- restaurant « Le Griffon » situé à Thiers (63300)

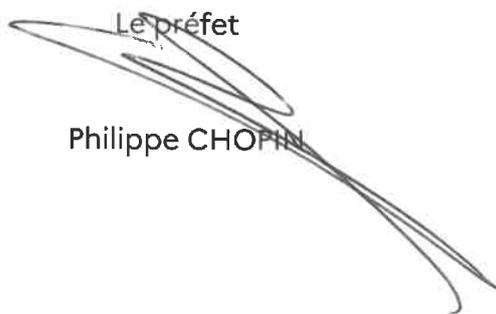
Les professionnels du transport routier qui souhaitent bénéficier d'une prestation de repas doivent être munis de leur carte professionnelle et la présenter au restaurateur.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme, accessible sur le site internet de la préfecture du Puy-de-dôme.

Le préfet

Philippe CHOPIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-018

AP n°20202481 du 22 décembre 2020 portant
enregistrement de l'EARL PORCINET à SERVANT

AP n°20202481 du 22 décembre 2020 portant enregistrement de l'EARL PORCINET à SERVANT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202481

**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
de l'EARL PORCI.NET
pour exploiter un élevage de porcs à l'engraissement
au lieu-dit « Les Bruyères », sur la commune de SERVANT**

**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1101578 du 17 juin 2011 autorisant l'EARL Porci.net à exploiter un élevage de porcs de 1465 animaux-équivalents sous la rubrique 2102-1 sur le territoire de la commune de SERVANT ;
- Vu** la demande d'enregistrement d'installations de production porcine présentée par l'EARL Porci.net le 31 juillet 2020, (rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées) implantées le territoire de la commune de SERVANT ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-01522 du 17 août 2020, portant modalités de consultation du public sur la commune de SERVANT, pour une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande présentée par l'EARL Porci.net ;
- Vu** les observations recueillies lors de la consultation du public ;

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96
email : ddpp-@puy-de-dome.gouv.fr

Vu les avis des conseils municipaux et services consultés ;

Vu le rapport du 26 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL PORCI.NET, représentée par Monsieur THURET Noël, dont le siège social est situé au lieu dit : « Les Bruyères » à SERVANT, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2020 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SERVANT, à l'adresse : « Les Bruyères », 63560 SERVANT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Plus de 450 animaux-équivalents	Élevage de porcs charcutiers	2146*

*1956 emplacements de porcs.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SERVANT	ZA98, ZA97, ZA79, ZA99, ZA81	Les Bruyères

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96
email : ddpp-@puy-de-dome.gouv.fr

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2020 et complétée le 17 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°1101578 complémentaire autorisant l'EARL Porci.net à exploiter un élevage de porcs sur la commune de SERVANT, valable pour 1465 animaux-équivalents sous la rubrique 2102-1 à la date du 17 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.
- l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

ARTICLE 1.4.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

1.4.3.1 – Protection contre l'incendie.

Les prescriptions générales de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont complétées par :
La défense extérieure contre l'incendie du site d'élevage est assurée par une réserve d'eau artificielle ou un point d'eau aménagé pouvant fournir 120 m³ soit l'équivalent d'une ressource d'eau disponible durant deux heures et utilisable par tout temps et en permanence. Cette réserve d'eau dédiée à la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). La réserve incendie doit être située au minimum à 15 mètres du projet de bâtiment d'engraissement, en bordure de la voie publique.

1.4.3.2 – Épandage

Les parcelles épandables des communes de Veauce, Sussat, Vicq sont situées en zone vulnérable. Les épandages sur ces surfaces respecteront donc les spécificités de ce classement.

Les prescriptions générales de l'article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont complétées par :

-Les épandages sont interdits du 1^{er} juillet au 15 août, ainsi que les veilles de jours fériés, les jours fériés et les week-ends, conformément à l'engagement de l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SERVANT et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie du SERVANT, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de SERVANT fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE 2.3 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article- 2.4- Exécution

- M. le Préfet du Puy-de-Dôme,
- M. le Sous-préfet de Riom,
- M. le Maire du SERVANT,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 DEC. 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de RIOM,**

Olivier MAUREL

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

ANNEXES

Annexe 1 :

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Annexe 2 à l'arrêté d'enregistrement du EARL PORCI.NET

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation du EARL PORCI.NET

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence lot PAC et (parcelles)	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
EARL DU FOL EPIS					
MOUREUILLE	F2	6,7	6,7	A2	
MOUREUILLE	F3	2,97	1,55	A1 : 1,42	Cours d'eau.
MOUREUILLE	F4	15,65	10,09	A1 : 5,56	tiers
MOUREUILLE	F5	8,27	6,58	A1 : 1,69	Cours d'eau, tiers.
SERVANT	F6	3,36	3,36	A2	
MOUREUILLE	F7	6,11	4,87	A1 : 1,24	Tiers.
MOUREUILLE	F8	0,4	0	A1 : 0,4	Tiers.
MOUREUILLE	F9	8,47	7,42	A1 : 1,05	Tiers.
MOUREUILLE	F10	2,8	1,77	A1 : 1,03	Cours d'eau et bois.
MOUREUILLE	F11	1,3	0	A1 : 1,3	Tiers.
MOUREUILLE	F13	2,69	1,6	A1:1,09	Tiers.
SERVANT	F16	22,41	13,54	A1 : 8,87	Tiers, cours d'eau, étang.
MOUREUILLE	F17	16,08	14,26	A1 : 1,82	Bois, mares.
MOUREUILLE	F18	0,42	0,42	A2	
SERVANT	F21	7,11	3,94	A1 : 3,17	Tiers.
MOUREUILLE	F22	5,35	5,16	A1 : 0,19	Tiers.
SERVANT	F24	3,54	3,54	A2	
SERVANT	F25	6,2	3,93	A1 : 2,27	Tiers.
SERVANT	F26	2,84	0	A0 : 2,84	Mouillères.
SERVANT	F27	1,73	1,45	A1:0,28	cours d'eau
EARL REDON					
SUSSAT*	RE2	5,58	5,58	A2	
SUSSAT	RE3	2,21	2,21	A2	
SUSSAT	RE4	2,29	1,4	A1 : 0,89	
SUSSAT	RE5	1,31	0	A1 : 1,31	
SUSSAT	RE6	10,54	6,82	A1 :	
SUSSAT	RE7	2,09	0	A1 : 2,09	Tiers, cours d'eau.
VEAUCE*	RE8	8,36	2,75	A1 : 5,61	Plantation, Tiers.
SUSSAT	RE9	13,75	13,75	A2	
VEAUCE	RE10	24,45	21,61	A1: 2,84	Tiers, bois.
VICQ*	RE11	1,17	0	A1 : 1,17	Tiers, cours d'eau.
VICQ	RE12	2,15	0	A1 : 2,15	Tiers, cours d'eau.
SUSSAT	RE13	0,28	0,28	A2	
VICQ	RE14	7,09	5,42	A1 : 1,67	Tiers,
SUSSAT	RE15	2,5	2,5	A2	
SUSSAT	RE16	1,23	1,18	A1:0,05	Tiers,
VICQ	RE17	0,36	0	A1 : 0,36	Cours d'eau.
VEAUCE	RE18	8,29	7,01	A1 : 1,28	Tiers, mare.
VEAUCE	RE19	3,36	3,61	A1 : 0,02	Tiers,
Veauce	RE20	2,82	0	A1 : 2,82	Tiers, cours d'eau.
Veauce	RE21	0,17	0	A1 : 0,17	
Veauce	RE22	0,22	0	A1 : 0,22	
Veauce	RE23	0,79	0	A1 : 0,79	
Veauce	RE24	0,15	0	A1 : 0,15	Tiers,
Veauce	RE25	0,57	0,17	A1 : 0,4	Tiers,
Veauce	RE27	5,19	5,19	A2	
Veauce	RE28	6,29	5,47	A1 : 0,82	

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
 Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96
 email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

Veauce	RE29	1,61	1,61	A2	
Veauce	RE30	1,4	1,4	A2	
Veauce	RE31	2,86	2,77	A1 : 0,09	Réservoir.
Robert Sonia					
Moureuille	RO1	0,83	0	A1 : 0,83	Tiers,
Moureuille	RO2	11,41	8,77	A1 : 2,64	Cours d'eau, étang, tiers,
Moureuille	RO3	1,13	1,13	A2	
TIXIER Eric					
Servant	T7	7,01	5,12	A1 : 1,89	Tiers, mouillère.
Servant	T11	18,22	17,64	A1 : 0,58	Bosquet,
Servant	T12	19,71	15,44	A1 : 4,27	Tiers, mouillère, étang,
Servant	T15	8,33	6,35	A1 : 1,98	Tiers,
Servant	T16	0,65	0,65	A2	
Servant	T18	1,1	1,1	A2	
Servant	T19	4,85	4,85	A2	
Servant	T20	6,37	5,19	A1 : 1,18	Cours d'eau

* Les parcelles de ces communes sont situées en zone vulnérable au nitrate.

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

- A0 : nulle** Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires
A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus
A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-12-001

AP- CDAC 146- LIDL L'ORADOU -
CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ N° 2021- 01portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de Création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1219,63 m², suite à démolition du magasin actuel et reconstruction extension de 630 m², 177 rue de l'Oradou sur la commune de Clermont Ferrand (63000)

ARRÊTÉ N° 2021- 01

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande de Création d'un supermarché à l enseigne « LIDL »
d'une surface de vente de 1219,63 m², suite à démolition du magasin actuel et
reconstruction extension de 630 m², 177 rue de l'Oradou sur la commune de
Clermont-Ferrand (63000)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme, et l'arrêté modificatif n°2019- 83 du 1^{er} octobre 2019, publié au RAA n°63-2019-092 le 2 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire n° 063 113 20 G0198 déposé en mairie de Clermont-Ferrand le 22 décembre 2020, présentée par la société SNC LIDL, basée 35 Rue Charles Péguy-BP 32, 67039 STRASBOURG, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 12 janvier 2021, en vue de la Création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1219,63 m², suite à démolition du magasin actuel et reconstruction extension de 630 m², 177 rue de l'Oradou sur la commune de Clermont-Ferrand (63000) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand, ou son représentant,

Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan, maire d'Orcines**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

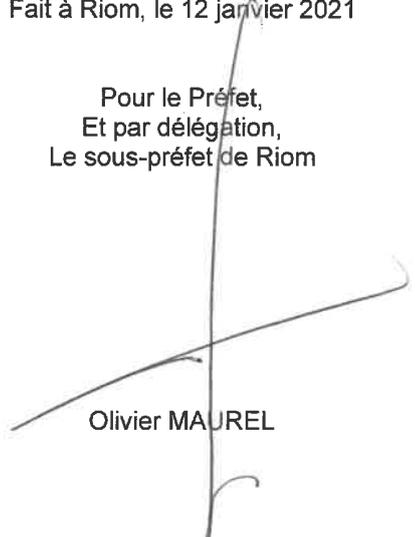
Madame **Françoise Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Madame **Diane Deboaisne**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-12-004

Arrêté portant composition du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

**ARRÊTÉ
portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
de Chastreix-Sancy**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;
 - **Vu** le décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
 - **Considérant** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - **Considérant** la nécessité de renouveler le comité consultatif au terme de sa durée de validité de trois ans ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Le représentant légal de l'organisme ou de la structure, désigné gestionnaire de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, est membre de droit du comité. Il peut se faire représenter.

En sus de ces personnalités, sont nommés membres du comité :

1.1 : Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, ou son/sa représentant(e) ;

- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne du Mont-Dore, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son/sa représentant(e).

1.2 : Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Un(e) élu(e) du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la communauté de communes du massif du Sancy, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune de Chastreix, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune de Chambon-sur-Lac, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune de Picherande, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune du Mont-Dore, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune de Besse et Sainte-Anastaise, ou son/sa représentant(e).

1.3 : Représentants des propriétaires et des usagers :

- Deux représentants des propriétaires privés, dont un au moins sur la commune de Chastreix, ayant des parcelles dans le territoire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Deux représentants des sections des communes concernées, dont un au moins sur la commune de Chastreix ;
- M. le Directeur de la société des remontées mécaniques du Mont-Dore, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Coopérative d'animation pastorale, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique du massif du Sancy, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son/sa représentant(e) ;

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions le concernant, un représentant expert des activités de « loisirs » ou « sportives », sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour.

1.4 : Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. le Président du conseil scientifique de la réserve naturelle, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération régionale pour la Nature et l'Environnement, ou son/sa représentant(e) ;
- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président du Collectif Régional d'Éducation à l'Environnement, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son/sa représentant(e) ;
- M. Frédéric SERRE, expert en climatologie ;
- M. Julien POTTIER, expert en écologie des communautés végétales ;
- M. Jean-Marcel MOREL, expert en géologie et volcanologie.

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions de spécialistes, un (ou plusieurs) expert(s) scientifique(s), sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour.

Des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour pourront aussi être associés au comité consultatif, en tant que membres invités, sans voix délibérative, sur des sujets communs aux deux réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour.

Article 2 : Durée des mandats

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 3 : Mission

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : Fonctionnement

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le gestionnaire sous le contrôle du Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant.

Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant peut solliciter les membres du comité consultatif par voie électronique pour recueillir l'avis du comité, par exemple sur une demande. Ces consultations sont effectuées par un courrier électronique d'un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. L'absence de réponse des membres dans un délai de minimal de dix jours vaudra accord tacite.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°18-00030 du 10 janvier 2018.

Article 6 : Publicité et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à chacun des membres ci-dessus désignés ;
- affiché en mairies de Chastreix, Chambon-sur-Lac, Picherande, Le Mont-Dore et Besse et Sainte-Anastaise ;
- publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JAN. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-12-003

Arrêté portant composition du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210027

**ARRÊTÉ
portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
de la Vallée de Chaudefour**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;
 - **Vu** le décret n°91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de « la vallée de Chaudefour et son périmètre de protection » ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 portant création d'un périmètre de protection adjoint à la réserve naturelle nationale de « la vallée de Chaudefour et son périmètre de protection », modifié par arrêté préfectoral n°07/05217 du 17 décembre 2007 ;
 - **Considérant** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - **Considérant** la nécessité de renouveler le comité consultatif au terme de sa durée de validité de trois ans ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Le représentant légal des organismes ou des structures, désignés gestionnaires de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, sont membres de droit du comité. Ils peuvent se faire représenter.

En sus de ces personnalités, sont nommés membres du comité :

1.1 : Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne du Mont-Dore, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son/sa représentant(e).

1.2 : Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Un(e) élu(e) du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la communauté de communes du massif du Sancy, ou son/sa représentant(e) ;
- Trois élu(e)s de la commune de Chambon-sur-Lac, ou leurs représentant(e)s,
- Un(e) élu(e) de la commune de Chastreix, ou son/sa représentant(e), concerné(e) par le périmètre de protection.

1.3 : Représentants des propriétaires et des usagers :

- Trois représentants des propriétaires privés des sections de la commune de Chambon-sur-Lac :
 - M. Daniel VAUZEILLES, représentant les propriétaires de la section de Montmie ;
 - M. Robert SARLIEVE, représentant les propriétaires de la section de Montmie-Montaleix ;
 - M. Alphonse DESSERRE, représentant les propriétaires de la section de Monneaux Grand ;
- M. Christophe BONNEFILLE, représentant le GAEC de « la vallée de Chaudefour » ;
- M. le Président de l'Office du tourisme intercommunautaire du massif du Sancy, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) du Pavin-Sancy, ou son/sa représentant(e).

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions le concernant, un représentant expert des activités de « loisirs » ou « sportives », sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour.

1.4 : Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. le Président du conseil scientifique de la réserve naturelle, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération régionale pour la Nature et l'Environnement, ou son/sa représentant(e) ;
- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Société d'Histoire naturelle Alcide d'Orbigny, ou son/sa représentant(e) ;
- M. Charles LEMARCHAND, expert en mammalogie ;
- Mme Anne-Marie MOLLET, experte en botanique ;
- M. Pierre LAVINA, expert en géologie et volcanologie.

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions de spécialistes, un (ou plusieurs) expert(s) scientifique(s), sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour.

Des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pourront aussi être associés au comité consultatif, en tant que membres invités, sans voix délibérative, sur des sujets communs aux deux réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour.

Article 2 : Durée des mandats

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 3 : Mission

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : Fonctionnement

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par les gestionnaires sous le contrôle du Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant.

Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant peut solliciter les membres du comité consultatif par voie électronique pour recueillir l'avis du comité, par exemple sur une demande. Ces consultations sont effectuées par un courrier électronique d'un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. L'absence de réponse des membres dans un délai de minimal de dix jours vaudra accord tacite.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°18-00031 du 10 janvier 2018.

Article 6 : Publicité et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à chacun des membres ci-dessus désignés ;
- affiché en mairie de Chambon-sur-Lac ;
- publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JAN. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

3/4

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-12-002

Arrêté portant composition du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle



**ARRÊTÉ
portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
des Sagnes de la Godivelle**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210026

- **Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;
- **Vu** le décret n°2020-1521 du 4 décembre 2020 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle (Puy-de-Dôme) ;
- **Considérant** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de créer un nouveau comité consultatif de la réserve naturelle des Sagnes de la Godivelle à la suite de la publication du décret n°2020-1521 du 4 décembre 2020 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de ladite réserve naturelle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Le représentant légal de l'organisme ou de la structure, désigné gestionnaire de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, est membre de droit du comité. Il peut se faire représenter.

En sus de ces personnalités, sont nommés membres du comité :

1.1 : Collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son/sa représentant(e) ;

1.2 : Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Un(e) élu(e) du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la Commune de La Godivelle, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la Commune de Compains, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ou son/sa représentant(e).

1.3 : Collège des représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le Président de la Société de chasse de La Godivelle, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de Godivelle Imagination, ou son/sa représentant(e) ;
- M. Marcel VERDIER, représentant des agriculteurs du territoire ;
- M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Donatoise », ou son/sa représentant(e).

1.4 : Collège des personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme la Présidente du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne, ou son/sa représentant(e) ;
- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny, ou son/sa représentant(e).

Des personnes morales ou physiques pourront être invitées aux séances du comité consultatif, sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour, notamment un(e) représentant(e) de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Durée des mandats

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 3 : Missions

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : Fonctionnement

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le gestionnaire sous le contrôle du Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant.

Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant peut solliciter les membres du comité consultatif par voie électronique pour recueillir l'avis du comité, par exemple sur une demande. Ces consultations sont effectuées par un courrier électronique d'un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. L'absence de réponse des membres dans un délai de minimal de dix jours vaudra accord tacite.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°20-00253 du 12 février 2020.

Article 6 : Publicité et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à chacun des membres ci-dessus désignés ;
- affiché en mairies de Compains et La Godivelle ;
- publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JAN. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-08-005

Arrêté portant modification de la composition de la
CDNPS du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210023

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, et les arrêtés modificatifs des 9 juillet 2019, 29 janvier, 3 février, 26 mai 2020 et 23 septembre 2020 ;

VU les nouvelles désignations de l'Union nationale des industries de carrières est de matériaux de construction (UNICEM) et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 relatif à la composition de la formation dite « **de la nature** » est ainsi modifié :

Pour le 4^{ème} **collège** composé de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Mme Jocelyne MANSANA est nommée suppléante en lieu et place de M. Aymeric BONNIER.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif à la composition de la formation dite « **des sites et paysages** » est ainsi modifié :

Pour le 4^{ème} **collège** composé de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement,

Mme Jocelyne MANSANA est nommée titulaire en lieu et place de M. Aymeric BONNIER.

1/2

Pour les dossiers concernant les projets d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ce 4^{ème} collège est modifié comme suit :

Pour les demandes d'autorisation unique, **Mme Jocelyne MANSANA** est nommée titulaire en lieu et place de M. Aymeric BONNIER.

Pour les demandes d'autorisation environnementale, **Mme Jocelyne MANSANA** est nommée titulaire en lieu et place de M. Aymeric BONNIER.

ARTICLE 3 :

L'article 6 relatif à la composition de la formation dite « **des unités touristiques nouvelles** » est ainsi modifié :

Pour le 4^{ème} collège composé de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

M. Lionel CHAUVIN est nommé titulaire en lieu et place de M. François MARION.

ARTICLE 4 :

L'article 7 relatif à la composition de la formation dite « **des carrières** » est ainsi modifié :

Pour le 4^{ème} collège composé de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

M. Olivier ESTEBE est nommé suppléant en lieu et place de M. Mathieu DELPLANQUE.

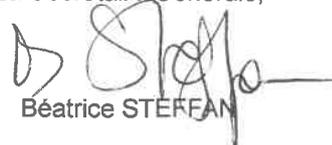
ARTICLE 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-08-001

**Arrêté portant nomination des membres des commissions
de contrôle des listes électorales dans les communes de
l'arrondissement d'Ambert**

*Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans
les communes de l'arrondissement d'Ambert*



**ARRÊTÉ SPA N°2021 - 01
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement d'Ambert**

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de monsieur Nicolas LAFON, en qualité de sous-préfet d'AMBERT ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON ;

Vu les propositions des maires des communes de l'arrondissement d'Ambert ;

Vu les ordonnances de désignation des délégués de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand pour les communes de l'arrondissement d'Ambert du 5 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 – La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Ambert est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 8 janvier 2021

Le Sous-préfet d'Ambert,

Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe à l'arrêté du 8 janvier 2021

COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ELECTORAL

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le sous-préfet	Délégué désigné par le président du TJ
AIX-LA-FAYETTE	Titulaire : Andrée FARGETTE Suppléant : Lucette RIGOULET née COLLANGE	Titulaire : Françoise IMBERT née RIOU Suppléant : Jean-Yves BOULARD	Titulaire : Ginette GENESTIER née MARTIN Suppléant : Cédric REDON
AUZELLES	Titulaire : Eléonore PELLET Suppléant : Emilie TIOLET	Titulaire : Eric FOURNET Suppléant : Jeannine FOULHOUX	Titulaire : Sylvie MOSNIER Suppléant : Gilles BERNARD
BAFFIE	Titulaire : Eric CHOUZET Suppléant : Yvon BERTHEOL	Titulaire : Marie CHAUTARD née ROUX Suppléant : Colette KRAKOWSKA née BELLOT	Titulaire : François PONTVIANNE Suppléant : Gilbert BAUDOUX
BERTIGNAT	Titulaire : Jean-Louis SUCHON Suppléant :	Titulaire : Pierre POUGET Suppléant :	Titulaire : Claudette IMBAULT Suppléant :
BEURRIERES	Titulaire : Josiane FERAUDET Suppléant : Eric BURNICHON	Titulaire : Marie Claude FAVERIAL Suppléant : Marie Jo COMBRIS	Titulaire : Josette PEREZ Suppléant : Annie COMPTE
BROUSSE	Titulaire : Marie-France CAVATZ née FAYET Suppléant : Sandrine RODRIGUEZ	Titulaire : Odile BESSEYRIAS Suppléant : Marie-Thérèse VAUDABLE née REDON	Titulaire : Michel PERRONNET Suppléant : Agnès EYRAUD née GORGE
CEILLOUX	Titulaire : Alain COSTILHES Suppléant :	Titulaire : Marie-Paule BOURCHEIX née MAURY	Titulaire : Nadine HUGON née DAMON

	<i>Gael LEBEAU</i>	<i>Suppléant : Claudine GRENOUILLET née VAUCHEL</i>	<i>Suppléant : Karine LINDEMANN SANTARELLI</i>
CHAMBON-SUR-DOLORE	Titulaire : Annie SCHWAN <i>Suppléant : Chantal DUVENT</i>	Titulaire : Yves ORGIVAL <i>Suppléant : Nadine FAUCHER</i>	Titulaire : Nicole BRUGERE <i>Suppléant : Frédéric JOUSSET</i>
CHAMPETIERES	Titulaire : Patricia ROCHE née BONNEMAISON <i>Suppléant : Michèle CHEVALIER</i>	Titulaire : Annie POUJOL née LAVANDIER <i>Suppléant : Patricia DEBITON</i>	Titulaire : Colette ROCHE née GRAS <i>Suppléant : Marie-Christine IMBERDIS née MALENFANT</i>
CHAUMONT-LE-BOURG	Titulaire : Michel CHYSCLAIN <i>Suppléant : Christophe FERRET</i>	Titulaire : Nicole NOURRISSON <i>Suppléant : Sébastien BEAL</i>	Titulaire : Agnès SOLLELIS <i>Suppléant : Christelle AYEL</i>
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	Titulaire : David POMEL <i>Suppléant : Pierre GRUYELLE</i>	Titulaire : Pascale ROUVET née PERRET <i>Suppléant : Micheline ESTEVE née NIGON</i>	Titulaire : Christelle RIGOULET née COURTINE <i>Suppléant : Céline SCANZIO</i>
DOMAIZE	Titulaire : Agnès AUTIER (AYGUESPARSSES) <i>Suppléant : Liliane LACOMBE (TERROLLES)</i>	Titulaire : Gérard PESCHER <i>Suppléant : Josiane MYE (SAURON)</i>	Titulaire : Gérard GRENIER <i>Suppléant : Christelle PITIOT</i>
DORANGES	Titulaire : Paul GRANGHOND <i>Suppléant : Loïc NIGON</i>	Titulaire : Marc HARDY <i>Suppléant : Marie-Hélène RAFFIER</i>	Titulaire : Marie Ange DERIGON <i>Suppléant : Bernard CARTIER</i>
DORE-L'ÉGLISE	Titulaire : Quentin RAYMOND <i>Suppléant : Céline CHANAL</i>	Titulaire : Marie-Paule ROUX <i>Suppléant : Laurent BARD</i>	Titulaire : Henri FREYSSINET <i>Suppléant : Robert RIBES</i>
ECHANDELYS	Titulaire : Nathalie CLAUDE <i>Suppléant : Mélanie DEJN</i>	Titulaire : Lucien ECHALIER <i>Suppléant : Joseph RENAUDIAS</i>	Titulaire : Guy HEUDEBERT <i>Suppléant : Michel NUGIER</i>

EGLISOLLES	Titulaire : Robert BICHELONNE <i>Suppléant : Loïc SEPTIER</i>	Titulaire : Daniel VIALLARD <i>Suppléant : Hervé ROCHETTE</i>	Titulaire : Christian DUGAY <i>Suppléant : Jean-Louis GAY</i>
FAYET-RONAYE	Titulaire : Marie-Paule BAUBET <i>Suppléant : Annick BERTHE née BOURGOIS</i>	Titulaire : Liliane BAUBET née ABEL <i>Suppléant : Aimée BAUBET née COMBES</i>	Titulaire : Danielle CHAUVET née JADRAS <i>Suppléant : Thérèse OLLIE née LIENARD</i>
FOURNOLS	Titulaire : Jean-Yves GALLIEN <i>Suppléant : Bernard GENESTIER</i>	Titulaire : Jean-Michel GENESTIER <i>Suppléant : Philippe GUILLOU</i>	Titulaire : Colette DAUPHIN <i>Suppléant : Eliane GENESTIER née MAGAUD</i>
GRANDRIF	Titulaire : Marc SAULZE <i>Suppléant : Christiane DENIMAL</i>	Titulaire : Thierry MALCUS <i>Suppléant : Christine MILLER</i>	Titulaire : Denis CHATAING <i>Suppléant : Jean-Louis LANTIER</i>
GRANDVAL	Titulaire : Hans KETTING <i>Suppléant : Bernard REY</i>	Titulaire : Sylvestre MORRETTA <i>Suppléant : Christine BEYSSEYRIAS</i>	Titulaire : Jean-Louis CHANTELAUZE <i>Suppléant : Michel DELORD</i>
JOB	Titulaire : Annie ROLHION <i>Suppléant : Gérard GOUTTE</i>	Titulaire : Marie-Noëlle BEAL née BOST <i>Suppléant :</i>	Titulaire : Danielle CHEVALEYRE née GOURBEYRE <i>Suppléant :</i>
LA CHAPELLE- AGNON	Titulaire : Corine AURIOL <i>Suppléant : Marie- Claude GROLET</i>	Titulaire : Marius CHOVET <i>Suppléant : Gaston FRAISSE</i>	Titulaire : Jean-Marc CROS <i>Suppléant : Anne-Françoise DELAIR</i>
LA CHAULME	Titulaire : Joël GENEVRIER <i>Suppléant : Marie- Catherine RIVAT</i>	Titulaire : Régis GENEVRIER <i>Suppléant : Daniel MOUTIN</i>	Titulaire : Emilie FOUGEROUSE <i>Suppléant : Alain GAUTHIER</i>
LA FORIE	Titulaire : Michel COLLIN <i>Suppléant : Frédéric COLLANGE</i>	Titulaire : Eugène COL <i>Suppléant :</i>	Titulaire : Maryse ALLEZARD <i>Suppléant :</i>

LE BRUGERON	Titulaire : Jacques SAUDINOS <i>Suppléant : Danielle FERRIER</i>	Titulaire : Paul GOUTTEFANGEAS <i>Suppléant : Patrick FONTBONNE</i>	Titulaire : René DICHAMPT <i>Suppléant : Danielle GENILLON</i>
LE MONESTIER	Titulaire : Bernadette CHAUTARD <i>Suppléant : Marilynne RAVEL</i>	Titulaire : Gérard FAUCHER <i>Suppléant : Bettina HEPPELL</i>	Titulaire : Georges DUMAS <i>Suppléant : Romain LACK</i>
MARAT	Titulaire : Geneviève GOURCY <i>Suppléant : Laure CREPET</i>	Titulaire : Daniel Denis PINEAU <i>Suppléant : Alain René VOLDOIRE</i>	Titulaire : Didier Roger Paul PUJUILLA GUARDIOLA <i>Suppléant : Georges Gaston VIRAT</i>
MARSAC-EN-LIVRADOIS	Titulaire : Alain MOLIMARD <i>Suppléant : Muriel DURET</i>	Titulaire : Guy NOUVEL <i>Suppléant : René GAY</i>	Titulaire : Serge MAGAUD <i>Suppléant : Germaine GOUTTEFANGEAS</i>
MAYRES	Titulaire : Lucie PAULAT <i>Suppléant : Martine BACHELERIE</i>	Titulaire : Robert CHAPELLE <i>Suppléant : François MAGAUD</i>	Titulaire : Patrick GRANGIER <i>Suppléant : Jean-Claude LEYDIER</i>
MEDEYROLLES	Titulaire : Bernard FOLLEA <i>Suppléant : Laurence QUATRESOUS</i>	Titulaire : Gérard BARD <i>Suppléant : Patrick FAURE</i>	Titulaire : Josiane PREGHENELLA <i>Suppléant : Christiane JUST</i>
NOVACELLES	Titulaire : Daniel COMPTE <i>Suppléant : Georges MOLIMARD</i>	Titulaire : Laurent BACHELERIE <i>Suppléant : Noura BOISSET-SAKER</i>	Titulaire : Julien DORCHIES <i>Suppléant : Murielle POMEL-GARDE</i>
OLLIERGUES	Titulaire : Marie-Laure GROLLET <i>Suppléant : Timothée VERNET</i>	Titulaire : Claudette GERVAIS <i>Suppléant : Christophe ROCHE</i>	Titulaire : Lynda ALLIGIER <i>Suppléant : Marie-José DAMIN</i>
SAILLANT	Titulaire : Frédéric CHAZELLE <i>Suppléant : Mireille CARRET</i>	Titulaire : Pascal GARRIER <i>Suppléant : Marthe CHATAING</i>	Titulaire : Paul FAVEYRIAL <i>Suppléant : Thomas ROBERT</i>

SAINT-ALYRE-D'ARLANC	Titulaire : Violette GERMANAUD Suppléant : Yves VERNET	Titulaire : Philippe RAZ Suppléant : Jean-Pierre DEGEORGE	Titulaire : Nicolas CARTIER Suppléant : Christiane BARD
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	Titulaire : Bertrand DAMON Suppléant : Corinne DAILLOUX	Titulaire : René DEBARGES Suppléant : Jean-Claude CARLE	Titulaire : Georges GACHON Suppléant : Marie-Christine MENARD
SAINT-ANTHEME	Titulaire : Maurice FOUGEROUSE Suppléant : Véronique DUVERT	Titulaire : Roger FILLIOT Suppléant : Marie-Josèphe LESAGE née CHAUVE	Titulaire : Gérard AVRIL Suppléant : Paulette EPISSE née COL
SAINT-BONNET-LE-BOURG	Titulaire : Christine FAYE Suppléant : Christophe COURTINE	Titulaire : Agnès FOUCHER Suppléant : Jean-Paul OLIVES	Titulaire : Elyane DELOLME Suppléant : Marie-Claude ASTIER
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	Titulaire : Christine CARTIER Suppléant : Claude FENEYROL	Titulaire : Rémy DUCROS Suppléant : Bernard THUAIRE	Titulaire : Marc FORESTIER Suppléant : Françoise PERRIN
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	Titulaire : Virginie DAURELLE Suppléant :	Titulaire : Christian CHAUVE Suppléant :	Titulaire : Stéphanie CHAPET Suppléant :
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	Titulaire : Claude CHAIZY-ALSAC Suppléant : Géraldine FAURE	Titulaire : Michel PICARD Suppléant : Josiane COUPAT	Titulaire : Bernard BATTUT Suppléant : Jeanne MAYOUX
SAINT-FERREOL-DES-CÔTES	Titulaire : Maryse POUTIGNAT Suppléant : Patricia FARCE	Titulaire : Marc DERIGON Suppléant : Lucien BOUCHE	Titulaire : Marie-Dominique BACHELERIE Suppléant : Claire-Marie PORTE
SAINT-GERMAIN-L'HERM	Titulaire : Jacques THABOUILLOT Suppléant : Sylvie POUYET	Titulaire : Jean CADE Suppléant : Colette DUMAS	Titulaire : Pierre LETELLIER Suppléant : Patrice ROUX

SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	Titulaire : Christophe LOCATELLI <i>Suppléant : Marie-Christine FLATTIER née ROBERT</i>	Titulaire : Brigitte BOURGUET <i>Suppléant : Louis PLANAT</i>	Titulaire : Christine SUAUDEAU née GUIBERT <i>Suppléant : Sylvaine BOULLAY née CAMBON</i>
SAINT-JUST	Titulaire : Ludovic CHAUTARD <i>Suppléant : Christophe BEST</i>	Titulaire : Jean-Claude FABRE <i>Suppléant : Maurice BRAVARD</i>	Titulaire : Philippe JOLY <i>Suppléant : Evelyne BRAVARD</i>
SAINT-MARTIN-DES-OLMES	Titulaire : Jean-François KLUFTS <i>Suppléant : Emilia GRANET</i>	Titulaire : Nadine LEVET <i>Suppléant : Joannes DARAKDJIAN</i>	Titulaire : Joelle DOUARRE <i>Suppléant : Annie ROCHER</i>
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	Titulaire : Chantal FOURNET-FAYARD <i>Suppléant : Pauline THORENS</i>	Titulaire : Georges TARRIT <i>Suppléant : Brigitte PUNTIS</i>	Titulaire : Anne-Marie GRIMAUD <i>Suppléant : Aurore DAGUIER</i>
SAINT-ROMAIN	Titulaire : Michel SIMAND <i>Suppléant : Claude ARTAUD née DELORME</i>	Titulaire : Maurice BEST <i>Suppléant : Colette FOUGEROUSE née CHEVALEYRE</i>	Titulaire : Antoine FOUGEROUSE <i>Suppléant : Louis TIXIER</i>
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	Titulaire : Isabelle BARD née LEVRIER <i>Suppléant : Patrick THOMAS</i>	Titulaire : Nicole CARTIER née FRAISSE <i>Suppléant : Marie-Claude VIALLARD née BOREL</i>	Titulaire : Jean-Noël BARD <i>Suppléant : Frédéric GROS</i>
SAINTE-CATHERINE	Titulaire : Claudine GANNE <i>Suppléant : Marie- Claire ANAYA née GENESTIER</i>	Titulaire : Guy FAUGERE <i>Suppléant : Alain LAPAYRE</i>	Titulaire : Sylvie DAMBROISE née CODRON <i>Suppléant : Guy MEGE</i>
SAUVESSANGES	Titulaire : Pascal ROUSSET <i>Suppléant : Michaël BERNARD</i>	Titulaire : Angélique PEYRON <i>Suppléant : Nicole PICARD née ROCHE</i>	Titulaire : Yannick CHAPUIS <i>Suppléant : Aurore MURE née CHAUTARD</i>
THIOLIERES	Titulaire : Patrick MAVEL <i>Suppléant : Emilie BARD</i>	Titulaire : René DOUSSON <i>Suppléant : Didier BOITHIAS</i>	Titulaire : Patrick ASAL <i>Suppléant : Jean-Paul CHEVALEYRE</i>

TOURS-SUR-MEYMONT	Titulaire : Hervé CROZIER <i>Suppléant : Stéphane PONS</i>	Titulaire : Marie-Claude PELLET <i>Suppléant : Roger DUCHASSAING</i>	Titulaire : Annie TERME née VIALATTE <i>Suppléant : Michel GROISNE</i>
VALCIVIERES	Titulaire : Virginie GARDETTE <i>Suppléant : Brigitte VAN EGMOND</i>	Titulaire : Lucette TOURNEBIZE <i>Suppléant : Emile FAYE</i>	Titulaire : Sylvie FAYET <i>Suppléant : Didier FAURE</i>
VERTOLAYE	Titulaire : Nicolas GUILLOT <i>Suppléant : Chantal VIALON</i>	Titulaire : Louis-Jean GOUTTEFANGEAS <i>Suppléant : Philippe ARNAUD</i>	Titulaire : Annie RANVAL <i>Suppléant : Philippe MIJOINT</i>
VIVEROLS	Titulaire : Robert CHAUVE <i>Suppléant : Pascale BICHELONNE née LAMARTINE</i>	Titulaire : Yvette LACROIX née CLERMONTOIS <i>Suppléant : Alain MALOBERTI</i>	Titulaire : Mireille ESTIER née ROUY <i>Suppléant : Roland DARNET</i>

Annexe à l'arrêté du 8 janvier 2021

COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AMBERT	Titulaires : Corinne BARRIER née SAUGERE, Eric CHEVALEYRE, Marc REYROLLE <i>Suppléants : Adrien LEONE, Corinne ROMEUF née BATISSE, Françoise PONSONNAILLE née NICOLAS</i>	Titulaire : Véronique FAUCHER <i>Suppléant : David BOST</i>	Titulaire : Aurélie PASCAL <i>Suppléant : Vincent MIOLANE</i>
ARLANC	Jean CHRISTOPHE Aurélien VERNET Gérald CHAUTARD Jacques FORCE Valérie PRUNIER		
CUNLHAT	Claudine DE VOS Camille BEUF Anne-Marie FONTBONNE	Francine FRAMERY	Jean BERNARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-28-003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Dordogne Amont des sources à Limeuil



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu les propositions des associations départementales des maires des départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales (départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ; régions d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie) et les établissements publics locaux (parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;

Vu les consultations effectuées auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des associations et d'autres organismes concernés, représentants des usagers, et les avis émis ;

Considérant l'arrivée à échéance de l'arrêté du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Considérant la proportion de territoire de chaque région dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, les enjeux présents sur ce bassin et la nécessité d'une meilleure représentation du territoire régional et des enjeux ;

Considérant la création, au 1^{er} janvier 2020, de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la création, au 12 septembre 2020, du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, issu de la fusion des conservatoires d'espaces naturels de Midi-Pyrénées, du Languedoc-Roussillon et de Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvat
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac

- de la Creuse :

- Mme Marie-Hélène MICHON, conseillère communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, maire de Flayat

- de la Dordogne :
 - M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Alliac
 - M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac
- du Lot :
 - M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac
 - M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
 - Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac
 - M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac
 - M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac
- du Puy-de-Dôme :
 - M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros
 - M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :
 - M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental du Cantal
 - M. Charles RODDE, conseiller départemental du Cantal
- Conseil départemental de la Corrèze :
 - M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
 - Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze
- Conseil départemental de la Creuse :
 - M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse
- Conseil départemental de la Dordogne :
 - M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental de la Dordogne
 - Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale de la Dordogne
- Conseil départemental du Lot :
 - Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot
 - M. Christian DELRIEU, conseiller départemental du Lot
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :
 - M. Lionel GAY, conseiller départemental du Puy de Dôme
 - Mme Audrey MANUBY, conseillère départemental du Puy de Dôme

c) Représentant des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :
 - M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :
 - Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, conseillère régionale de la Nouvelle-Aquitaine

- Conseil régional d'Occitanie :
 - M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie

d) Représentant des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :
 - M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin
- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :
 - Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne Rhône Alpes
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil »
- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes) ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

- f) Représentant des associations de consommateurs :
 - le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant
- g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :
 - le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
 - la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
 - le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :
 - le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
 - la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant
- i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :
 - le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant
- j) Représentant des associations de pêche professionnelle :
 - le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 : Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5 : Dans le cadre d'une coordination inter-schémas d'aménagement et de gestion des eaux, un représentant de chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux limitrophes à celui du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil pourra participer aux réunions de sa commission locale de l'eau en qualité de membre associé sans voie délibérative.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil et les arrêtés préfectoraux des 25 août 2014, 27 juillet 2015, 18 mai 2016 et 7 décembre 2017 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 28 DEC. 2020
Salima SAA
Salima SAA

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-05-004

Arrêté préfectoral du 05-01-2021 actualisant les
prescriptions appliquées à la société Maroquinerie de Sayat
- commune de SAYAT

*Arrêté préfectoral du 05-01-2021 actualisant les prescriptions appliquées à la société
Maroquinerie de Sayat - commune de SAYAT*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210004

**ARRÊTÉ N°
portant actualisation des prescriptions appliquées à la Maroquinerie de Sayat
pour l'exploitation de son atelier de travail du cuir sur le territoire de la
commune de Sayat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/00108 du 20 janvier 2011 autorisant la Maroquinerie de Sayat à exploiter un atelier de travail du cuir sur la commune de Sayat ;

Vu le courrier de l'exploitant du 1^{er} août 2019 portant à connaissance du préfet les modifications apportées à son atelier de travail du cuir ;

Vu les dossiers techniques fournis à l'appui de cette demande complétés en dernier lieu par courrier du 6 août 2020 ;

Vu l'avis du SDIS 63 du 6 mars 2020 référencé POP/GMOO/PRS/TR/KG/N° 162/2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 4 décembre 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2020 puis le 30 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que les modifications déclarées ne peuvent être qualifiées de substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les bassins de gestion des eaux de ruissellement ainsi que la réserve d'eau supplémentaire sont de nature à améliorer la gestion d'un incendie ;

Considérant que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SASU Maroquinerie de Sayat, RCS Clermont-Ferrand 411 795 859, dont le siège social est situé route de Vichy – 63530 SAYAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de maroquinerie qu'elle exploite à la même adresse.

Article 1.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	25 tonnes	D	10 tonnes
2360-1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	300,24 kW	A	200 kW

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0 - 2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Superficie du bassin versant pris en compte : 2,86 ha	1 ha	2,86 ha

Légende des tableaux ci-dessus :

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Établissement	Commune	Section	Parcelles
Ateliers de maroquinerie	Sayat	AL	31 ; 32 ; 33 ; 33A ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 pour partie sud
Espaces verts et parcs de stationnement	Sayat	AL	26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 38 pour partie nord

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

CHAPITRE 2.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X=703786 m , Y= 6526091 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de voiries, zone logistique
Exutoire du rejet	Fossé des eaux pluviales
Débit maximal	20 l/s
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur sauf pour certaines eaux de toiture puis bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume de 675 m ³ et enfin bassin d'infiltration de 450 m ³ , régulant le débit.

TITRE 3 DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 RESSOURCES EN EAU

Dans l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé, l'alinéa « un poteau d'incendie public en complément [...] débit de 180 m³/h » est remplacé par le suivant :

« une réserve incendie de 240 m³ équipée d'une aire d'aspiration et de deux poteaux ou tout dispositif équivalent est mis en place sur le site »

CHAPITRE 4.2 POLLUTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 675 m³. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le rejet au milieu naturel de ces eaux polluées est empêché par fermeture d'une vanne automatique déclenchée par le système de sécurité incendie ou tout dispositif d'obturation équivalent. Cette commande automatique est doublée par une procédure manuelle de fermeture.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'inspection des installations classées. En cas de résultats non conformes, ces eaux seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels et gérées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement ou à partir d'un poste de commande. En outre, ils doivent être périodiquement testés. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

TITRE 5 INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

Le deuxième paragraphe du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant est tenu de faire réaliser les opérations relatives à l'entretien et au contrôle d'étanchéité de ces équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques selon les prescriptions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. »

CHAPITRE 6.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 6.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sayat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sayat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Maroquinerie de Sayat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Sayat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le

05 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers



Étienne KALALO

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-08-003

Arrêté préfectoral du 08-01-2021 abrogeant l'obligation du suivi régulier des eaux souterraines sur le site de l'ancienne station-service ESSO - bd Léon Jouhaux à

Arrêté préfectoral du 08-01-2021 abrogeant l'obligation du suivi régulier des eaux souterraines sur le site de l'ancienne station-service ESSO - bd Léon Jouhaux à Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210009

ARRÊTÉ N°

**Portant abrogation de l'arrêté N° 13-02426 du 23 décembre 2013
prescrivant un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site
de l'ancienne de l'ancienne station-service ESSO à Montferrand.**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ESSO S.A.F.**

**60 Boulevard Léon Jouhaux
Commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-5, R.512-66-2 et R512-72-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la déclaration de cessation d'activité établie par la société ESSO S.A.F le 20 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-02426 du 23 décembre 2013 prescrivant un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site de l'ancienne station service ESSO à Montferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00784 du 29 juillet 2015 instituant des servitudes d'utilité publiques sur le site de l'ancienne station-service ESSO ;

Vu la demande en date du 26 juin 2020 de l'exploitant, sur les recommandations de son bureau d'études ARCADIS, sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée semestriellement depuis août 2012 ;

Considérant que le suivi de ce site met en évidence l'absence d'impact notable sur les eaux souterraines au droit de l'ensemble des ouvrages ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence qu'aucun enjeu sanitaire associé à la qualité résiduelle des eaux souterraines ne peut être suspecté que ce soit sur site ou hors site ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°13-02426 du 23 décembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Les piézomètres existants (Pz6 et Pz7 – aval hydraulique ; Pz8 – aval/latéral hydraulique ; Pz9 – centrale ; Pz10 et Pz11 – Amont hydraulique, Pz12 – Aval hors site) seront comblés conformément à la norme NF X10-999.

Article 3 – Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex dans les délais prévus à l'article R.514- 3-1 de ce même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Société ESSO S.A.F. et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée à :

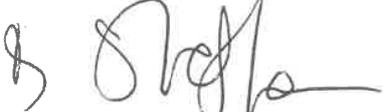
- Monsieur le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le maire de la commune de Clermont-Ferrand et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

08 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-12-24-004

Arrêté 20202526 du 24 12 2020 CODEI-CODE-CDIAE

*Arrêté portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI)
et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de
l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)*



**PREFET
DU
PUY de DOME**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202526

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

**ARRÊTÉ N° DIRECCTE-63-2020-12-24-01
portant composition de la Commission
départementale de l'emploi et de l'insertion
(CODEI) et nomination des membres de ses
formations spécialisées compétentes dans les
domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion
par l'activité économique (CDIAE)**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les articles R 5112-14 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 06/03085 en date du 21 juillet 2006 instituant et portant organisation générale de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.O.D.E.I.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/04415 du 27 novembre 2006 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi (CODE) au sein de la Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/02140 en date du 26 décembre 2018 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (C.D.I.A.E.) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Vu les courriers des différents organismes en vue de la désignation de leurs représentants au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Peuvent être rendus indifféremment par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ou par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, les avis en matière de :

- conventions FNE (article R. 5111-5 du Code du travail) ;
- d'apprentissage (articles R 6223-7, R 6261-6 et R 6251-10 du code du travail) ;
- d'emploi des travailleurs handicapés (articles R 5121-15 et R 5212-15 du Code du travail).

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit :

Représentants de l'Etat

- La responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Membre du Conseil départemental : Monsieur PICHOT Serge
- Membre du Conseil régional : Monsieur BRENAS Jean-Pierre, titulaire, ou Madame FOUGERE Myriam, suppléante
- Membre représentant les communes désigné par l'Association des Maires de France : Monsieur CREGUT François, titulaire, ou Monsieur PERRIN Patrick, suppléant
- Membre représentant les communes désigné par l'association des Maires Ruraux: Madame MASSARDIER Marie-Laure
- Membre représentant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Monsieur RODIER Stéphane

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Madame TROSSELO Anne-Lise (CPME)
- Monsieur SERVIER Pascal (FNSEA 63)
- Madame TAILLANDIER Anne (MEDEF)
- Monsieur ROCHETTE Alain (U2P)

Représentants des Organisations syndicales de salariés

- Monsieur LENOIR Gérard (CFDT)
- Monsieur JAVION Henri (CFE-CGC)
- Madame MESLET Cristina (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des chambres consulaires

- Chambre d'Agriculture, Monsieur FERRET Christophe
- Chambre de Commerce et de l'Industrie, Monsieur RANCHON Frédéric
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Monsieur HELBERT Jean-Luc

Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- Madame Karelle CHEVRIER (Auvergne Rhône Alpes Associations Intermédiaires)
- Monsieur FOURNIER Julien (Cap'Emploi)
- Monsieur Pascal GRAND (Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur FAURE Jérôme, Titulaire, ou ses suppléants Madame LEY Martine ou Monsieur SURJON Boris (Pôle Emploi)

ARTICLE 3 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi (CODE) au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat

- La responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

Représentants des organisations syndicales de salariés

- Monsieur JAVION Henri, titulaire, ou Monsieur POUTIGNAT Olivier, suppléant (CFE-CGC)
- Madame MESLET Cristina (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des organisations syndicales d'employeurs

- Monsieur DOSGHEAS Anthony (CPME)
- Monsieur SERVIER Pascal (FNSEA 63)
- Madame TAILLANDIER Anne (MEDEF)
- Monsieur ROCHETTE Alain (U2P)

ARTICLE 4 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (CDIAE), contribue à l'animation territoriale des dispositifs d'insertion par l'activité économique. Elle a notamment pour mission :

- d'émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs et aux demandes d'aides au poste et de concours du fonds de développement de l'inclusion ;
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. Il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion.

ARTICLE 5 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (CDIAE), sous la présidence du préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat

- Madame la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ou son représentant
- Madame la directrice territoriale de pôle Emploi ou son représentant
- Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Membre du conseil départemental : Monsieur Serge PICHOT
- Membre du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Marie-Thérèse SIKORA (titulaire) ou Monsieur Jean-Pierre BRENAS (suppléant)
- Membres représentant les communes : Monsieur Bernard BOULEAU et Madame Marie-Laure MASSARDIER
- Membre représentant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Monsieur DARTEYRE René

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Gérard LENOIR (CFDT)
- Monsieur Pascal BOUCHE (CFE/CGC)
- Madame Christina MESLET (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Gilles CHATRAS (CAPEB)
- Madame Aline PICARONY (CPME)
- Monsieur Pascal SERVIER (FNSEA63)
- Madame Anne TAILLANDIER (MEDEF)
- Monsieur Alain ROCHETTE (U2P)

Représentant du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Madame Karelle CHEVRIER (Auvergne Rhône Alpes Associations Intermédiaires)
- Monsieur Pascal GRAND (Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur Jean-François GONNET (Comité Rhône Alpes des Régies de Quartier)
- Monsieur Pascal CARLISI (Coorace Auvergne Rhône-Alpes)
- Monsieur Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes)

Personne qualifiée pouvant être amenée à siéger à titre consultatif

- Monsieur le directeur de France Active Auvergne ou son représentant

ARTICLE 6 : Les membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI.) ainsi que ceux des formations spécialisées « emploi » (CODE) et « insertion » (CDIAE) sont nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2021.

Les règles de fonctionnement notamment en matière de suppléance, de mandat des membres, de convocation des membres et de quorum sont les dispositions communes aux commissions administratives à caractère consultatif-fixées par les articles R 133-1 et suivants du Code des Relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Le préfet du Puy-de-Dôme, ou son représentant, préside la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, ainsi que les formations spécialisées en son sein.

L'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en assure le secrétariat.

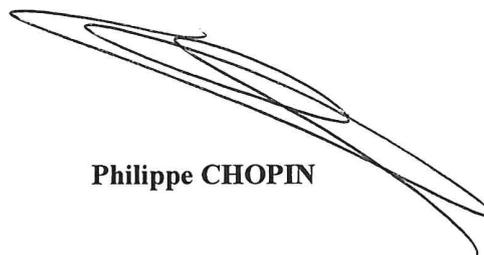
ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés :

- n° 06/03085 en date du 21 juillet 2006 instituant et portant organisation générale de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;
- n° 06/04415 du 27 novembre 2006 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion.
- n°18/02140 en date du 26 décembre 2018 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021

ARTICLE 9 : Madame le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 24 Décembre 2020

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-07-002

DELEGATION NOTTER-FOUGEROUSE 07-01-2021

arrêté portant subdélégation de signature à l'UD63



Lyon, le 07.01.2021

ARRÊTÉ n° 2021-15

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PUY-DE-DÔME**

**La directrice régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi,**

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2508 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de M. CHOPIN à Mme NOTTER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/95 du 07 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. LAZAR à Mme FOUGEROUSE ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Bernadette FOUGEROUSE** à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- **Estelle PARAYRE** ;
- **Emmanuelle SEGUIN** ;
- **Florent SCHMIDT**, à compter du 01.02.2021.

Dans le domaine de la Main d'œuvre étrangère cote F1 et F2, la subdélégation de signature est également donnée à Madame **Lise MANDOT**.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Philippe RIOU**, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- **Armelle DUMONT**, chef du département métrologie ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

- **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : **Didier FREYCENON**
- Unité départementale du Cantal : **Frédéric FERREIRA** et **Johanne VIVANCOS**

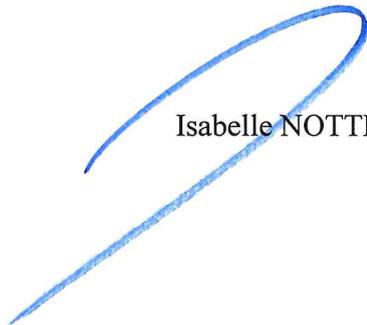
Article 4 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 07 décembre 2020 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice régionale et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-07-001

DELEGATION NOTTER-FOUGEROUSE 07-01-2021

Arrêté portant subdélégation de signature à l'UD63



Lyon, le 07.01.2021

ARRÊTÉ n° 2021-15

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PUY-DE-DÔME**

**La directrice régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi,**

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2508 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de M. CHOPIN à Mme NOTTER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/95 du 07 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. LAZAR à Mme FOUGEROUSE ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Bernadette FOUGEROUSE** à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- **Estelle PARAYRE** ;
- **Emmanuelle SEGUIN** ;
- **Florent SCHMIDT**, à compter du 01.02.2021.

Dans le domaine de la Main d'œuvre étrangère cote F1 et F2, la subdélégation de signature est également donnée à Madame **Lise MANDOT**.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Philippe RIOU**, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- **Armelle DUMONT**, chef du département métrologie ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

- **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : **Didier FREYCENON**
- Unité départementale du Cantal : **Frédéric FERREIRA** et **Johanne VIVANCOS**

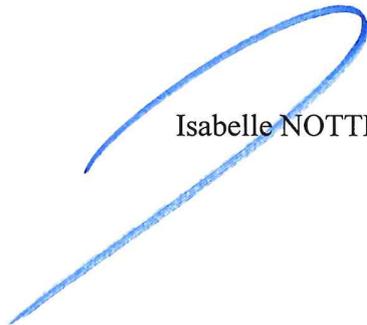
Article 4 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 07 décembre 2020 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice régionale et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-05-003

PIGNY CHARLOTTE RETRAIT DECLARATION SAP

*Retrait de la déclaration d'un organisme de services aux personnes délivrée à l'entreprise PIGNY
Charlotte à Peschadoires*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP842559866**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 novembre 2018 au nom de l'entreprise PIGNY Charlotte sise Villalodge de l'adorée – Porte V03 - Chemin des amoureux — 63920 PESCHADOIRES sous le n° SAP 842559866 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Vu l'abandon, à compter du 2 janvier 2021, du respect de la condition d'activité exclusive émis par l'entreprise PIGNY Charlotte ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 novembre 2018 au nom de l'entreprise PIGNY Charlotte sise Villalodge de l'adorée – Porte V03 - Chemin des amoureux — 63920 PESCHADOIRES sous le n° SAP 842559866 est retiré à compter du 2 janvier 2021 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise PIGNY Charlotte est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-05-002

SANDORA MODIFICATION DECLARATION SAP

*Modification de la déclaration d'un organisme de services aux personnes délivrée à la SARL
SANDORA (Sénior Compagnie) à Clermont-Ferrand*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 811321132
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 18 septembre 2020 au nom de la SARL SANDORA (Nom commercial SENIOR COMPAGNIE) sise 56, avenue Julien – 63000 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811321132 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Vu la demande d'extension d'activités sollicitée par la SARL SANDORA (Nom commercial SENIOR COMPAGNIE) le 23 décembre 2020 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 décembre 2020 et est limité au 24 juin 2030 pour les activités relevant de l'autorisation ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme jusqu'au 24 juin 2030 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette Fougerouse

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-01-11-001

Arrêté préfectoral de dérogation



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 11 janvier 2021

Arrêté n°

**Autorisant la perturbation intentionnelle (effarouchement) et la destruction par tir de spécimens
d'espèces animales protégées : oiseaux**

Bénéficiaire : Société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne (SEACFA)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N° 139/2014 de la commission du 12 février 2014, établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports et notamment les spécifications de l'ADR.OPS.B.020 concernant la réduction des dangers liés aux impacts d'animaux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées pour les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 63-2020-05-15-001 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-84/63 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées déposée le 27 novembre 2020 par la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne (SEACFA) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1^{er} décembre 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aéroports en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur les pistes de l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne, lors d'incursion de certaines espèces animales sur les pistes ;

CONSIDÉRANT que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la la DREAL AURA du 7 au 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne, (communes d'Aulnat, Lempdes, Pont-du-Château et Clermont-Ferrand), la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne, représentée par M. Jean-Luc Charles, responsable du service prévention péril animalier (SEACFA – 63510 AULNAT) est autorisée à pratiquer la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini par le présent arrêté.

DESTRUCTION ET PERTURBATION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
OISEAUX	
Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	5 spécimens
Goéland leucophaée (<i>Larus michahellis</i>)	5 spécimens
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	10 spécimens
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	10 spécimens
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	2 spécimens
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	5 spécimens

ARTICLE 2 : Lieu d'intervention

Cette autorisation s'applique sur le site de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne (communes d'Aulnat, Lempdes, Pont-du-Château et Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

La mission du péril animalier est mise en œuvre lors de chaque mouvement d'aéronef commercial, lors de trafic connu et sur demande spécifique d'un usager et/ou chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

La destruction des individus est faite :

- par utilisation d'arme de chasse : fusil de chasse calibre 12 type arme « parcours de chasse » avec cartouche 10 x 50 ;
- par dispositif d'effarouchement acoustique mobile, complété par un pistolet lance-fusées calibre 18,6 mm, d'un revolver 9 mm à blanc lance-fusée et de fusées adaptées ;

Les opérations d'effarouchement se font par utilisation de sources lumineuses (torche laser) ou de moyens pyrotechniques (fusées crépitantes, détonantes). Un effarouchement intensif est effectué par les agents du service de prévention du péril animalier lors de certains travaux agricoles.

Les opérations de prélèvement sont effectuées en dernier recours, sur les espèces qui créent un danger pour l'activité aéronautique.

Tous les prélèvements sont notifiés sur les documents prévus à cet effet.

La société utilise également du matériel de capture des animaux avec gants de protection spécifiques, cage et lasso.

ARTICLE 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour le prélèvement sont : Adrien Anglaret, Pierre Boyer, Jimmy Cellarier, Ludovic Couvreur, Thomas Defrance, Romain Douissard, Hugo Fontaine, Julien Gauthier, Romain Laquerbe, Gaëtan Lassignol, Yannick Martin, Michaël Moissin, Adrien Mozolenski, Jérémy Olleon, Stéphane Pérot, Loïc Perron, Franck Puyfoulhoux, Benoît Rigal, Emeric Sausseau, Julien Soulliage et Douglas Valbrun.

Ces 21 personnes sont également habilitées à la lutte animalière ainsi que : Thomas Faye, Justin Palazon et Rémy Thivillier.

Toutes doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 5 : Mesures d'accompagnement

La dérogation est assortie de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans les secteurs sensibles de l'aéroport :

- la culture du blé est progressivement supprimée pour tendre vers un couvert herbacé sur tout l'aéroport en 2021 ;
- dans la bande aménagée, 1 ou 2 fauchages effectués jusqu'au 15 septembre ;
- le maintien de l'herbe haute en dehors des pistes gazonnées ;
- la mise en place de picots sur les installations pouvant servir de perchoir d'observation par les rapaces ;
- la mise en place d'un tableau des actions mécaniques et des périodes de travaux correspondant afin d'effectuer au mieux les actions d'effarouchement ;
- la réalisation de la plupart des travaux mécaniques 1 h avant le coucher du soleil afin d'être moins attractifs pour les oiseaux.

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

ARTICLE 6 : Conditions de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 7 : Rapport final

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les 3 mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précisera le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 EXÉCUTION

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNÉ

ANNEXE
LISTE DES ESPECES DE FAUNE PROTEGEES CONCERNEES

FAMILLES	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
REPTILES		
Chéloniens		
Emydés	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Testudinidés	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
	<i>Testudo graeca</i>	Tortue grecque
Lacertidiens		
Geckonidés	<i>Hemidactylus turcicus</i>	Hémidactyle verruqueux
	<i>Phyllodactylus europaeus</i>	Phyllodactyle d'Europe
	<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Mauritanie
Scincidés	<i>Chalcides chalcides</i>	Seps tridactyle
Anguidés	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
Lacertidés	<i>Algyroides fitzingeri</i>	Algyroïde de Fitzinger
	<i>Archéolacerta bedriagae</i>	Lézard montagnard corse ou Lézard de Bédriaga
	<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard de Bonnal
	<i>Iberolacerta aurelioi</i>	Lézard d'Aurelio
	<i>Iberolacerta aranica</i>	Lézard du Val d'Aran
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
	<i>Lacerta lepida</i>	Lézard ocellé
	<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare
	<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
	<i>Podarcis sicula</i>	Lézard sicilien
	<i>Podarcis tiliguerta</i>	Lézard tyrrhénien
	<i>Psammodromus algirus</i>	Psammodrome algire
	<i>Psammodromus hispanicus</i>	Psammodrome d'edwards
Ophidiens		
Colubridés	<i>Hierophis (Coluber) viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
	<i>Coronella girondica</i>	Coronelle bordelaise
	<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
	<i>Elaphe scalaris</i>	Couleuvre à échelons
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
Viperidés	<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Séoane

	<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
	<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
AMPHIBIENS		
Anoures		
Alytidae	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
	<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse corse
	<i>Discoglossus pictus</i>	Discoglosse peint
	<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde
	<i>Discoglossus sardus pop. [Corse]</i>	Discoglosse sarde pop. de Corse
	<i>Discoglossus sardus pop. [Hyères]</i>	Discoglosse sarde pop. des Îles d'Hyères
Bombinatoridae	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Bufonidae	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
Hylidae	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
	<i>Hyla sarda</i>	Rainette sarde
Pelobatidae	<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède
	<i>Pelobates fuscus</i>	Pélobate brun
Pelodytidae	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
Ranidae	<i>Pelophylax bedriagae</i>	Grenouille verte de Bedriaga
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
	<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille de Graff
	<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille verte de Lessona
	<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille verte de Perez
	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
	<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
Urodèles		
Salamandridae	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
	<i>Mesotriton alpestris</i>	Triton alpestre
	<i>Salamandra atra</i>	Salamandre noire
	<i>Salamandra corsica</i>	Salamandre de Corse
	<i>Salamandra lanzai</i>	Salamandre de Lanza
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
	<i>Triturus carnifex</i>	Triton crêté italien
	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées
	<i>Euproctus montanus</i>	Euprocte de Corse
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté

	<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
Plethodontidae	<i>Speleomantes strinati</i>	Spélerpès de Strinati
MAMMIFERES		
Insectivores		
Erinaceidae		
	<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
Soricidae		
	<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique ou Crossope
	<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne ou Crossope de Miller
Chiroptères		
Rhinolophidae		
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
Vespertilionidae		
	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton
	<i>Myotis brandti</i>	Murin de Brandt
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
	<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
	<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
	<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
	<i>Eptesicus nilssoni</i>	Sérotine de Nilsson
	<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
	<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi
	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers

Molossidae		
	<i>Tadarita teniotis</i>	Molosse de Cestoni
Carnivores		
Mustelidae		
Viverridae		
	<i>Genetta genetta</i>	Genette
Felidae		
	<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier
Rongeurs		
Sciuridae		
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux
Castoridae		
	<i>Castor fiber</i>	Castor
Muridae		
	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
OISEAUX		
Anatidae		
	<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
	<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne de Bewick
	– <i>C. c. bewickii</i>	
	<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur
	<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court
	<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette
	<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant
	– <i>B. b. bernicla</i>	
	<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux
	<i>Anas carolinensis</i>	Sarcelle à ailes vertes
	<i>Anas discors</i>	Sarcelle à ailes bleues
	<i>Aythya collaris</i>	Fuligule à bec cerclé
	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
	<i>Aythya affinis</i>	Fuligule à tête noire
	<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette
	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé
	<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre
	– <i>O. j. jamaicensis</i>	
Gaviidae		
	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique
	– <i>G. a. arctica</i>	
	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin
Procellariidae		

	<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des Anglais
Hydrobatidae		
	<i>Hydrobates pelagicus</i>	Océanite tempête
	– <i>H. p. pelagicus</i>	
	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite culblanc
	– <i>O. l. leucorhoa</i>	
Sulidae		
	<i>Morus bassanus</i>	Fou de Bassan
Phalacrocoracidae		
	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran
	– <i>P. c. carbo</i>	
	– <i>P. c. sinensis</i>	
	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé
	– <i>P. a. aristotelis</i>	
Pelecanidae		
	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc
Ardeidae		
	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
	– <i>B. s. stellaris</i>	
	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
	– <i>N. n. nycticorax</i>	
	<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu
	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs
	– <i>B. i. ibis</i>	
	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
	– <i>E. g. garzetta</i>	
	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette
	– <i>A. a. alba</i>	
	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
	– <i>A. c. cinerea</i>	
	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
	– <i>A. p. purpurea</i>	
Ciconiidae		
	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
	– <i>C. c. ciconia</i>	
Threskiornithidae		
	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle
	– <i>P. f. falcinellus</i>	
	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
	– <i>P. l. leucorodia</i>	

Podicipedidae		
	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux
	– <i>T. r. ruficollis</i>	
	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
	– <i>P. c. cristatus</i>	
	<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris
	– <i>P. g. grisegena</i>	
	<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon
	<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir
	– <i>P. n. nigricollis</i>	
Accipitridae		
	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
	<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc
	– <i>E. c. caeruleus</i>	
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
	– <i>M. m. migrans</i>	
	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
	– <i>M. m. milvus</i>	
	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
	– <i>G. f. fulvus</i>	
	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
	– <i>C. a. aeruginosus</i>	
	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
	<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle
	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
	– <i>A. g. gentilis</i>	
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
	– <i>A. n. nisus</i>	
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
	– <i>B. b. buteo</i>	
	– <i>B. b. vulpinus</i>	Buse des steppes
	<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue
	– <i>B. l. lagopus</i>	
	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
	– <i>A. c. chrysaetos</i>	
Pandionidae		

	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
	– <i>P. h. haliaetus</i>	
Rallidae		
	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
	<i>Zapornia parva</i>	Marouette poussin
	<i>Zapornia pusilla</i>	Marouette de Baillon
	– <i>Z. p. intermedia</i>	
	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane
Gruidae		
	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
	– <i>G. g. grus</i>	
Otididae		
	<i>Otis tarda</i>	Outarde barbue
	– <i>O. t. tarda</i>	
Burhinodae		
	<i>Burhinus oediconemus</i>	Œdicnème criard
	– <i>B. o. oediconemus</i>	
Recurvirostridae		
	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
	– <i>H. h. himantopus</i>	
	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
Hematopodidae		
Charadriidae		
	<i>Charadrius morinellus</i>	Guignard d'Eurasie
	<i>Charadrius vociferus</i>	Gravelot kildir
	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot
	– <i>C. h. hiaticula</i>	
	<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot
	– <i>C. d. curonicus</i>	
	<i>Vanellus gregarius</i>	Vanneau sociable
	<i>Vanellus leucurus</i>	Vanneau à queue blanche
	<i>Anarhynchus alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu
	– <i>A. a. alexandrinus</i>	
Scolopacidae		
	<i>Arenaria interpres</i>	Tournepieuvre à collier
	– <i>A. i. interpres</i>	
	<i>Calidris falcinellus</i>	Bécasseau falcinelle
	– <i>C. f. falcinellus</i>	
	<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
	<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck
	<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling

	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable
	– <i>C. a. alpina</i>	
	– (?) <i>C. a. schinzii</i>	
	– (?) <i>C. a. arctica</i>	
	<i>Calidris bairdii</i>	Bécasseau de Baird
	<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute
	<i>Calidris fuscicollis</i>	Bécasseau de Bonaparte
	<i>Calidris subruficollis</i>	Bécasseau rousset
	<i>Calidris melanotos</i>	Bécasseau tacheté
	<i>Phalaropus tricolor</i>	Phalarope de Wilson
	<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit
	<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large
	<i>Xenus cinereus</i>	Chevalier bargette
	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guigette
	<i>Actitis macularius</i>	Chevalier grivelé
	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc
	<i>Tringa stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile
	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
	<i>Gallinago media</i>	Bécassine double
Glareolidae		
	<i>Cursorius cursor</i>	Courvite isabelle
	– <i>C. c. cursor</i>	
Stercorariidae		
	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin
	<i>Stercorarius parasiticus</i>	Labbe parasite
	<i>Stercorarius longicaudus</i>	Labbe à longue queue
	– <i>S. l. longicaudus</i>	
	<i>Stercorarius skua</i>	Grand Labbe
Alcidae		
	<i>Alle alle</i>	Mergule nain
	– <i>A. a. alle</i>	
Sternidae		
	<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine
	– <i>S. a. albifrons</i>	
	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel
	– <i>G. n. nilotica</i>	
	<i>Hydroprogne caspia</i>	Sterne caspienne
	<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac
	– <i>C. h. hybrida</i>	
	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire
	– <i>C. n. niger</i>	

	<i>Chlidonias leucopterus</i>	Guifette leucoptère
	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek
	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
	– <i>S. h. hirundo</i>	
	<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique
Laridae		
	<i>Xema sabini</i>	Mouette de Sabine
	<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle
	– <i>R. t. tridactyla</i>	
	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse
	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	Mouette pygmée
	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale
	<i>Larus canus</i>	Goéland cendré
	– <i>L. c. canus</i>	
	<i>Larus delawarensis</i>	Goéland à bec cerclé
	<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun
	– <i>L. f. graellsii</i>	
	– <i>L. f. intermedius</i>	
	<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté
	– <i>L. a. argentatus</i>	
	– <i>L. a. argenteus</i>	
	<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée
	– <i>L. m. michahellis</i>	
	<i>Larus cachinnans</i>	Goéland pontique
	<i>Larus glaucoides</i>	Goéland à ailes blanches
	– <i>L. g. glaucoides</i>	
	<i>Larus hyperboreus</i>	Goéland bourgmestre
	– <i>L. h. hyperboreus</i>	
	<i>Larus marinus</i>	Goéland marin
Pteroclididae		
	<i>Syrhaptus paradoxus</i>	Syrhapte paradoxal
Cuculidae		
	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
	– <i>C. c. canorus</i>	
Tytonidae		
	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
	– <i>T. a. alba</i>	
Strigidae		
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
	– <i>O. s. scops</i>	

	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
	– <i>B. b. bubo</i>	
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
	– <i>A. n. vidalii</i>	
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
	– <i>S. a. aluco</i>	
	– <i>S. a. sylvatica</i>	
	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
	– <i>A. o. otus</i>	
	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
	– <i>A. f. flammeus</i>	
Caprimulgidae		
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
	– <i>C. e. europaeus</i>	
Apodidae		
	<i>Apus apus</i>	Martinet noir
	– <i>A. a. apus</i>	
	<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle
	– <i>A. p. brehmorum</i>	
	<i>Apus melba</i>	Martinet à ventre blanc
	– <i>A. m. melba</i>	
Upupidae		
	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée
	– <i>U. e. epops</i>	
Meropidae		
	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe
Coraciidae		
	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
	– <i>C. g. garrulus</i>	
Alcedinidae		
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
	– <i>A. a. ispida</i>	
Picidae		
	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
	– <i>J. t. torquilla</i>	
	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
	– <i>P. c. canus</i>	
	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
	– <i>P. v. viridis</i>	
	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
	– <i>D. m. martius</i>	

	<i>Dendropicos medius</i>	Pic mar
	– <i>D. m. medius</i>	
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
	– (?) <i>D. m. major</i>	
	– <i>D. m. pinetorum</i>	
	<i>Dryobates minor</i>	Pic épeichette
	– <i>D. m. hortorum</i>	
Falconidae		
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
	– <i>F. t. tinnunculus</i>	
	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez
	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
	– <i>F. c. aesalon</i>	
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
	– <i>F. s. subbuteo</i>	
	<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Éléonore
	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gefault
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
	– <i>F. p. peregrinus</i>	
	– <i>F. p. calidus</i>	
Oriolidae		
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
	– <i>O. o. oriolus</i>	
Laniidae		
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
	<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
	– <i>L. e. excubitor</i>	
	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse
	– <i>L. s. senator</i>	
Corvidae		
	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté
	– <i>N. c. macrorhynchos</i>	
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours
	– (?) <i>C. m. monedula</i>	
	– <i>C. m. spermologus</i>	
	<i>Corvus cornix</i>	Corneille mantelée
	– <i>C. c. cornix</i>	
Regulidae		
	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé
	– <i>R. r. regulus</i>	
	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau

	– <i>R. i. ignicapilla</i>	
Remizidae		
	<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline
	– <i>R. p. pendulinus</i>	
Paridae		
	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
	– <i>C. c. caeruleus</i>	
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
	– <i>P. m. major</i>	
	<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée
	– <i>L. c. mitratus</i>	
	<i>Periparus ater</i>	Mésange noire
	– <i>P. a. ater</i>	
	<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale
	– <i>P. m. rhenanus</i>	
	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette
	– <i>P. p. palustris</i>	
Panuridae		
	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustaches
	– <i>P. b. biarmicus</i>	
Alaudidae		
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
	– <i>L. a. arborea</i>	
	<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé
	– <i>G. c. cristata</i>	
	<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette haussecol
	– <i>E. a. flava</i>	
	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
	– <i>C. b. brachydactyla</i>	
Hirundinidae		
	<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage
	– <i>R. r. riparia</i>	
	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers
	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique
	– <i>H. r. rustica</i>	
	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
	– <i>D. u. urbicum</i>	
	<i>Cecropis daurica</i>	Hirondelle rousseline
	– <i>C. d. rufula</i>	
Cettidae		
	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti

	– <i>C. c. cetti</i>	
Aegithalidae		
	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
	– <i>A. c. caudatus</i>	
	– <i>A. c. europaeus</i>	
Phylloscopidae		
	<i>Phylloscopus inornatus</i>	Pouillot à grands sourcils
	<i>Phylloscopus fuscatus</i>	Pouillot brun
	– appartenance subspécifique inconnue	
	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli
	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur
	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
	– <i>P. c. collybita</i>	
	– <i>P. c. abietinus</i>	
	– <i>P. c. tristis</i>	Pouillot de Sibérie
	<i>Phylloscopus ibericus</i>	Pouillot ibérique
	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
	– <i>P. t. trochilus</i>	
	– (?) <i>P. t. acredula</i>	
Sylviidae		
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
	– <i>S. a. atricapilla</i>	
	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
	– <i>S. b. borin</i>	
	<i>Sylvia nisoria</i>	Fauvette épervière
	– <i>S. n. nisoria</i>	
	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
	– <i>S. c. curruca</i>	
	<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée
	– <i>S. h. hortensis</i>	
	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette
	– <i>S. c. albistriata</i>	Fauvette des Balkans
	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
	– <i>S. c. communis</i>	
	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
	– <i>S. u. dartfordiensis</i>	
Locustellidae		
	<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée
	– <i>L. n. naevia</i>	
	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniôïde

	– <i>L. l. luscinioides</i>	
Acrocephalidae		
	<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs icterine
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs
	<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle
	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte
	– <i>A. s. scirpaceus</i>	
	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde
	– <i>A. a. arundinaceus</i>	
Cisticolidae		
	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs
	– <i>C. j. cisticola</i>	
Bombycillidae		
	<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal
	– <i>B. g. garrulus</i>	
Tichodromidae		
	<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette
	– <i>T. m. muraria</i>	
Sittidae		
	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot
	– <i>S. e. caesia</i>	
Certhiidae		
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
	– <i>C. b. megarhyncha</i>	
Troglodytidae		
	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
	– <i>T. t. troglodytes</i>	
	– (?) <i>T. t. indigenus</i>	
Sturnidae		
	<i>Pastor roseus</i>	Étourneau roselin
Cinclidae		
	<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur
	– (?) <i>C. c. aquaticus</i>	
Turdidae		
	<i>Catharus ustulatus</i>	Grive à dos olive
	– <i>C. u. swainsonii</i>	
	<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron
	– <i>T. t. torquatus</i>	
	<i>Turdus obscurus</i>	Grive obscure
	<i>Turdus naumanni</i>	Grive de Naumann

Muscicapinae		
	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
	– <i>M. s. striata</i>	
	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
	– <i>E. r. rubecula</i>	
	<i>Luscinia luscinia</i>	Rosignol progné
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle
	– <i>L. m. megarhynchos</i>	
	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir
	– <i>L. s. cyanecula</i>	Gorgebleue à miroir blanc
	<i>Ficedula parva</i>	Gobemouche nain
	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir
	– <i>F. h. hypoleuca</i>	
	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
	– <i>P. o. gilbaltariensis</i>	
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc
	– <i>P. p. phoenicurus</i>	
	<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés
	<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
	– <i>S. r. rubicola</i>	
	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux
	– <i>O. o. oenanthe</i>	
	– <i>O. o. leucorhoa</i>	
	<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard
	– (?) <i>O. h. hispanica</i>	
Prunellidae		
	<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin
	– <i>P. c. collaris</i>	
	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
	– <i>P. m. modularis</i>	
	– <i>P. m. occidentalis</i>	
Passeridae		
	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
	– <i>P. d. domesticus</i>	
	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet
	– <i>P. m. montanus</i>	
	<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie
	– <i>P. p. petronia</i>	
Motacillidae		
	<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière

	– <i>M. f. flava</i>	
	– <i>M. f. thunbergi</i>	Berg. nordique
	– <i>M. f. feldegg</i>	Berg. des Balkans
	– <i>M. f. flavissima</i>	Berg. flavéole
	– <i>M. f. iberiae</i>	Berg. ibérique
	<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux
	– <i>M. c. cinerea</i>	
	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
	– <i>M. a. alba</i>	
	– <i>M. a. yarrellii</i>	Bergeronnette de Yarrell
	<i>Anthus richardi</i>	Pipit de Richard
	– <i>A. r. richardi</i>	
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
	– <i>A. c. campestris</i>	
	<i>Anthus hodgsoni</i>	Pipit à dos olive
	– <i>A. h. yunnanensis</i>	
	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
	– <i>A. t. trivialis</i>	
	<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse
	– <i>A. p. pratensis</i>	
	<i>Anthus cervinus</i>	Pipit à gorge rousse
	<i>Anthus petrosus</i>	Pipit maritime
	– <i>A. p. littoralis</i>	
	<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle
	– <i>A. s. spinoletta</i>	
Fringillidae		
	<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
	– <i>F. c. coelebs</i>	
	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux
	– <i>C. c. coccothraustes</i>	
	<i>Erythrina erythrina</i>	Roselin cramoisi
	– <i>E. e. erythrina</i>	
	<i>Pinicola enucleator</i>	Durbec des sapins
	– <i>P. e. enucleator</i>	
	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
	– <i>P. p. pyrrhula</i>	
	– <i>P. p. europaea</i>	
	<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe
	– <i>C. c. chloris</i>	
	– (?) <i>C. c. harrisoni</i>	

	<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
	– <i>L. c. cannabina</i>	
	<i>Linaria flavirostris</i>	Linotte à bec jaune
	– <i>L. f. flavirostris</i>	
	<i>Acanthis cabaret</i>	Sizerin cabaret
	<i>Acanthis flammea</i>	Sizerin flammé
	– <i>A. f. flammea</i>	Sizerin boréal
	– <i>A. f. rostrata</i>	
	<i>Acanthis hornemanni</i>	Sizerin blanchâtre
	– <i>A. h. exilipes</i>	
	<i>Loxia leucoptera</i>	Bec-croisé bifascié
	– <i>L. l. bifasciata</i>	
	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins
	– <i>L. c. curvirostra</i>	
	<i>Loxia pytyopsittacus</i>	Bec-croisé perroquet
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
	– <i>C. c. carduelis</i>	
	– (?) <i>C. c. britannica</i>	
	<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
	<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes
Emberizidae		
	<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges
	– appartenance subsppécifique inconnue	
	<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon
	– <i>C. l. lapponicus</i>	
	<i>Emberiza melanocephala</i>	Bruant mélanocéphale
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer
	– <i>E. c. calandra</i>	
	<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou
	– <i>E. c. cia</i>	
	<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi
	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
	– <i>E. c. citrinella</i>	
	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
	– <i>E. s. schoeniclus</i>	
	<i>Emberiza pusilla</i>	Bruant nain